

Direction du secrétariat

Québec, le 8 mai 2015

OBJET : Demande d'accès à l'information concernant la nouvelle version PDF du manuel d'application du PAD et tout document faisant référence à une indemnisation payée en cas de relocalisation pendant la période des travaux

---

Madame,

Pour faire suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 4 mai 2015, vous trouverez ci-joint le manuel d'application du Programme d'adaptation de domicile.

Veillez prendre note que nous n'avons pas de document faisant référence à une indemnité payée en cas de relocalisation.

Conformément à l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous confirmons que vous pouvez demander une révision de notre décision auprès de la Commission d'accès à l'information.

Veillez recevoir, Madame, mes salutations distinguées.

*Original signé*

**M<sup>E</sup> GUYLAINE MARCOUX**

Responsable de l'accès aux documents et de  
la protection des renseignements personnels

p. j.



# Manuel d'application

---



<b>ÉLÉMENTS D'ENCADREMENT POUR LA GESTION .....</b>	<b>6</b>
<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>6</b>
<b>TERMINOLOGIE .....</b>	<b>6</b>
<b>PROGRAMMATION .....</b>	<b>8</b>
<b>L'ENTENTE DE GESTION .....</b>	<b>8</b>
La conclusion d'une entente de gestion .....	8
La contribution à la gestion du programme.....	9
L'annulation d'un dossier .....	9
Le contrôle de la qualité.....	9
Les communications avec la SHQ .....	10
<b>L'ENTENTE DE SÉCURITÉ .....</b>	<b>10</b>
La conclusion d'une entente concernant la sécurité de l'information.....	10
La saisie d'information dans l'application PAH.....	10
Les privilèges d'accès et les personnes autorisées .....	10
La confidentialité et la protection des renseignements personnels .....	10
L'encadrement sécuritaire du système de gestion informatique.....	10
<b>L'INSPECTEUR.....</b>	<b>11</b>
La désignation de l'inspecteur .....	11
L'accréditation de l'inspecteur .....	11
Les compétences professionnelles minimales des candidats.....	11
Les étapes à suivre pour l'accréditation d'un candidat .....	12
L'examen d'accréditation .....	12
La durée de l'accréditation .....	12
Le retrait de l'accréditation d'un inspecteur .....	13
L'inspecteur inactif .....	13
Les fonctions et les compétences de l'inspecteur.....	13



<b>LES REVENUS .....</b>	<b>15</b>
<b>Les revenus à considérer et les déductions permises .....</b>	<b>15</b>
<b>Les preuves de revenus.....</b>	<b>15</b>
<b>Situations particulières .....</b>	<b>16</b>
Occupation en alternance de deux résidences admissibles .....	16
Hébergement dans une ressource admissible (RI ou RTF) .....	16
Hébergement par une personne, apparentée ou non, propriétaire ou locataire du domicile .....	17
Partage de logement (colocataires) .....	17
Deux logements distincts dans une résidence individuelle (unifamiliale) .....	17
Tableau récapitulatif .....	18
<b>Montant pour personne handicapée.....</b>	<b>19</b>
<b>Revenus d'entreprise .....</b>	<b>19</b>
<b>Étalement fiscal d'un revenu reçu au cours de l'année de référence .....</b>	<b>20</b>
<b>ADAPTATION : VOLET I .....</b>	<b>21</b>
<b>Les critères d'admissibilité.....</b>	<b>21</b>
Le territoire d'application.....	21
La clientèle .....	21
La clientèle admissible à une inscription au programme .....	21
La clientèle non admissible .....	22
La réinscription au programme pour un même domicile.....	22
La réinscription au programme pour un autre domicile .....	23
Les bâtiments.....	24
Les bâtiments admissibles .....	24
Les bâtiments non admissibles.....	26
Les travaux .....	27
Les conditions applicables aux travaux .....	27
Les travaux admissibles .....	27
Les divisions .....	30
Les équipements spécialisés .....	39
Les devis et exigences .....	41
Les travaux non admissibles.....	42
Les situations particulières .....	43



Les coûts .....	46
Les coûts admissibles pour le calcul de l'aide financière .....	46
La détermination du coût reconnu .....	47
<b>L'aide financière .....</b>	<b>48</b>
L'aide additionnelle .....	48
L'aide supplémentaire .....	49
Les situations particulières .....	49
Les modalités de versement.....	50
La production du relevé 27 .....	51
<b>TRAITEMENT D'UNE DEMANDE .....</b>	<b>52</b>
<b>L'inscription des demandes .....</b>	<b>53</b>
L'annulation de la demande.....	53
Le traitement prioritaire d'une demande .....	54
L'information préliminaire à fournir au propriétaire.....	54
<b>L'analyse d'un dossier et l'engagement.....</b>	<b>55</b>
La révision d'un dossier après l'émission du certificat d'admissibilité.....	56
Le délai d'exécution des travaux .....	57
Le paiement.....	58
<b>Le contenu d'un dossier .....</b>	<b>58</b>
La conservation des dossiers et la vérification a posteriori .....	60
La saisie et la transmission électronique des données.....	60
<b>REMPLACEMENT D'ÉQUIPEMENTS SPÉCIALISÉS : VOLET II .....</b>	<b>63</b>
<b>Les équipements spécialisés admissibles.....</b>	<b>63</b>
<b>Le traitement d'une demande de remplacement .....</b>	<b>63</b>



L'aide financière.....	64
La détermination du coût reconnu.....	64
Soumissions exigées .....	64
Le montant de l'aide financière .....	64
Situations particulières .....	65
<b>RÉPARATION D'ÉQUIPEMENTS SPÉCIALISÉS : VOLET III .....</b>	<b>66</b>
Les équipements spécialisés admissibles.....	66
Le traitement d'une demande de réparation .....	66
L'aide financière.....	67
Situations particulières .....	67
Mise au rancart .....	67
Remise en état des lieux.....	68
Interphone avec gâche électrique, lève-personne sur rail et ouvre-porte électrique	68
<b>RÉCUPÉRATION D'ÉQUIPEMENTS SPÉCIALISÉS .....</b>	<b>69</b>
Les équipements spécialisés admissibles.....	69
La démarche de récupération d'un équipement.....	70
La répartition des coûts reconnus.....	72
<b>L'ERGOTHÉRAPEUTE ET SES RESPONSABILITÉS .....</b>	<b>74</b>
Les responsabilités de l'ergothérapeute ou des autres professionnels de la santé concernés .....	74
Le rapport d'évaluation des besoins .....	75
L'évaluation de la personne.....	75
Formulation des recommandations d'adaptation de domicile.....	78



## ÉLÉMENTS D'ENCADREMENT POUR LA GESTION

### INTRODUCTION

La Direction de l'amélioration de l'habitat (DAH) est responsable de la mise en œuvre et de l'administration des programmes de rénovation et d'adaptation de logements de la Société d'habitation du Québec (SHQ). Ces programmes sont mis en application localement par les partenaires de la DAH.

La DAH a notamment la responsabilité d'offrir le soutien et l'encadrement nécessaires à ses partenaires en ce qui concerne la gestion des programmes qu'ils appliquent localement.

À cette fin, les conseillers en gestion de la DAH constituent les intermédiaires privilégiés entre la SHQ et ses partenaires municipaux. Leur rôle consiste principalement à assurer la qualité du développement et de la mise en œuvre des programmes d'amélioration de l'habitat. De plus, ils voient à ce que les partenaires puissent gérer de façon efficace les programmes de la SHQ, notamment en effectuant des analyses de conformité. Les conseillers en gestion procèdent également aux approbations nécessaires à l'application des programmes.

Quant aux conseillers en adaptation de domicile, ils sont responsables des aspects architecturaux et ergothérapeutiques des programmes d'adaptation résidentielle. Leur rôle consiste principalement à assurer la mise en œuvre du Programme d'adaptation de domicile (PAD), à résoudre des situations problématiques qui exigent des approches novatrices et adaptées aux contextes et à s'assurer que les normes qui régissent ce programme et la réglementation en vigueur sont respectées.

Les modalités administratives qui suivent sont principalement destinées aux partenaires de la SHQ qui ont la responsabilité d'appliquer les programmes d'amélioration de l'habitat.

La SHQ demeure responsable de la rédaction et de la mise à jour des présentes modalités. Toute modification apportée aux politiques et aux procédures contenues dans ce document fera l'objet, le cas échéant, d'une communication dans l'Info Express Amélioration de l'habitat.

Le genre masculin est utilisé dans le présent document uniquement dans le but d'alléger la lecture.

### TERMINOLOGIE

Les définitions qui suivent s'appliquent aux programmes d'amélioration de l'habitat en général. Toutefois, des définitions particulières peuvent s'appliquer dans le cas de l'un ou de l'autre de ces programmes. En cas de doute, le lecteur doit se référer aux définitions énoncées dans les normes ou modalités d'application du programme concerné, le cas échéant.

#### **Aide financière**

L'aide accordée par la SHQ conformément aux normes du programme concerné par la demande d'aide.

#### **Application PAH**

Application Web appelée Programme d'amélioration de l'habitat (PAH). Il s'agit d'un outil informatique qui a été conçu par la SHQ et auquel les partenaires accèdent par Internet pour saisir certaines données, principalement de nature financière. Cet outil permet à la SHQ de faire un suivi de l'administration des programmes et des transactions financières qui y sont associées.



### **Certificat d'admissibilité**

Ce formulaire signé par le représentant autorisé du partenaire sert à confirmer au propriétaire son admissibilité au programme ainsi que le montant de l'aide financière qui lui est accordée.

### **Copropriété divisée (condominium)**

Bâtiment comprenant plus d'un logement et dont chaque logement fait l'objet d'un titre de propriété distinct.

### **Copropriété indivise**

Bâtiment comprenant plus d'un logement et dont le titre de propriété est rattaché à l'ensemble du bâtiment et non à chaque logement.

### **Débours**

Versement au bénéficiaire, par la municipalité, de la totalité ou d'une partie de l'aide financière qui a fait l'objet d'un engagement.

### **Demandeur**

Personne qui présente une demande d'aide financière.

### **Logement**

Local destiné à l'habitation, pouvant accueillir une ou plusieurs personnes physiques et doté d'une sortie distincte donnant sur l'extérieur ou sur un corridor commun, d'une installation sanitaire indépendante et d'un espace distinct pour la préparation des repas.

### **Ménage**

Ensemble de personnes qui occupent un même domicile à la date de la signature de la *Demande d'aide*, à l'exclusion des chambreurs. Le domicile peut être une maison unifamiliale, un logement locatif, une chambre dans une maison de chambres ou une place dans une ressource admissible.

Si le propriétaire, le chef du ménage, le demandeur ou son conjoint est hébergé de façon temporaire ou permanente dans un centre d'accueil, dans un centre d'hébergement ou dans un établissement carcéral, il est quand même considéré comme faisant partie du ménage.

#### **Chef du ménage**

Personne qui subvient habituellement aux besoins du ménage.

#### **Conjoint**

Personne qui est soit mariée, soit unie civilement, soit unie de fait avec le chef du ménage.

#### **Autres membres du ménage**

Autres personnes qui occupent le logement à la date de la signature de la *Demande d'aide*, à l'exclusion d'un chambreur. Il peut s'agir notamment :

- d'une personne non mariée qui vit maritalement avec le propriétaire, le chef du ménage ou le demandeur depuis moins d'un an;
- d'un enfant en garde partagée qui réside dans le logement au moins 50 % du temps.

#### **Chambreur**

Personne qui loue une chambre dans le domicile où les travaux d'adaptation doivent être faits et qui n'a aucun lien de parenté avec le ménage. Il ne doit pas être considéré comme faisant partie de ce ménage.





### **Partenaire**

Une municipalité, une municipalité régionale de comté (MRC) ou, le cas échéant, toute personne autorisée par la Société à administrer le programme en vertu d'une entente conclue en conformité avec l'article 89.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. s 8).

### **Propriétaire**

La personne physique ou morale qui est titulaire d'un droit de propriété à l'égard du logement faisant l'objet de la demande d'aide financière.

### **Propriétaire-occupant**

Propriétaire qui occupe son logement, lequel est sa résidence principale.

### **Propriétaire-bailleur**

Propriétaire offrant à un locataire l'usage de son bien contre le versement d'un loyer. Le bailleur peut mettre en location un bien immobilier directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire, comme un administrateur de biens.

### **Résidence principale**

Logement où habite la personne admissible de manière permanente.

### **Unité résidentielle**

Un logement ou une chambre.

## **PROGRAMMATION**

Une programmation débute habituellement le 1er avril de l'année courante et prend fin le 31 mars de l'année suivante. Elle comporte trois étapes importantes :

### **1. Le début de la programmation**

Le début de la programmation est officialisé lorsque la SHQ transmet aux partenaires un bulletin qui contient les modalités de gestion relatives à la nouvelle programmation. C'est la date de l'engagement (c.-à-d. la date de la délivrance du *Certificat d'admissibilité*) qui détermine la programmation à laquelle appartient un dossier.

### **2. La réallocation budgétaire**

Une réallocation budgétaire peut être faite en cours de programmation selon la disponibilité des budgets.

### **3. La fermeture de la programmation**

Avant la fin de l'exercice financier, la SHQ transmet aux partenaires un bulletin qui contient les modalités de fermeture de la programmation.

## **L'ENTENTE DE GESTION**

### **La conclusion d'une entente de gestion**

La SHQ confie la gestion du programme à ses partenaires. La SHQ et le partenaire conviennent, par l'intermédiaire d'une entente de gestion, des responsabilités et des tâches de chacun ainsi que des dispositions particulières qui concernent notamment la protection des renseignements personnels, la vérification et les communications. Le partenaire doit offrir le programme sur le territoire couvert par l'entente de gestion signée avec la SHQ. Cependant, il est libre d'offrir un ou plusieurs programmes d'amélioration de l'habitat.



## La contribution à la gestion du programme

Le partenaire ne peut exiger du demandeur ni rémunération, ni dépôt remboursable, ni frais d'ouverture d'un dossier, ni frais de déplacement.

La SHQ verse une contribution financière au partenaire pour la gestion du programme, selon les modalités énoncées dans l'entente de gestion, dans l'annexe 2 de celle-ci. Les sommes correspondant à la contribution à la gestion du programme (CGP) sont indiquées dans l'application PAH. Généralement, elles sont aussi diffusées au moment de l'ouverture d'une nouvelle programmation.

La CGP correspond à une somme forfaitaire qui est établie en fonction des tâches inhérentes à la gestion d'un dossier dans le cadre d'un programme. En plus de la somme forfaitaire de base, une compensation pour frais de déplacement est versée au partenaire pour chaque dossier, si le bâtiment faisant l'objet de la demande est situé à plus de 50 km de son établissement. Ces sommes peuvent être révisées ponctuellement.

Le paiement de la CGP est fait en deux versements :

- **Premier versement** : la moitié de la CGP au moment de l'engagement (c.-à-d. à la date de la délivrance du *Certificat d'admissibilité*).

Le 15<sup>e</sup> jour du mois suivant la réception de l'information relative aux engagements du partenaire (code ENG dans l'application PAH), la SHQ verse une avance de 50 % de l'aide financière autorisée et 50 % de la CGP.

- **Deuxième versement** : le solde de la CGP au moment du paiement final (émission du chèque d'aide financière).

Le 15<sup>e</sup> jour du mois suivant la réception de l'information relative aux débours faits par le partenaire lors du paiement final (code PFI dans l'application PAH), la SHQ paie le solde de l'aide financière autorisée et de la CGP.

## L'annulation d'un dossier

Si un dossier est annulé **après** la délivrance du *Certificat d'admissibilité*, le partenaire a droit au solde permettant d'atteindre 65 % de la CGP en vigueur à la date de l'annulation du dossier. La SHQ récupère l'avance de l'aide financière versée à même les sommes qu'elle rembourse au partenaire ou par tout autre moyen qu'elle juge approprié.

### Particularité dans le cas du PAD

Dans le cas où un dossier du PAD est annulé **avant** qu'il ne soit engagé, le partenaire a droit à un versement unique correspondant à 65 % de la CGP, à condition que l'étude de faisabilité ait été réalisée (recommandations de l'ergothérapeute, relevé des lieux, photos et proposition d'adaptation sous forme de plans préliminaires).

## Le contrôle de la qualité

La SHQ exercera un contrôle de la qualité afin de s'assurer que le partenaire administre le programme conformément au présent manuel d'application, aux ententes conclues et aux autres directives qu'elle pourrait édicter. Ce contrôle est exercé a posteriori, au moyen d'analyses de conformité effectuées par la SHQ, par le Vérificateur général ou par toute autre instance.



## **Les communications avec la SHQ**

Le partenaire a la responsabilité d'établir les communications avec la SHQ, par l'intermédiaire du conseiller en gestion, pour tout ce qui concerne le suivi des dossiers et leur contenu.

Il constitue le lien privilégié entre le demandeur et les personnes qui interviennent dans le traitement d'un dossier. À ce titre, il ne doit pas encourager le demandeur ou les différents intervenants à communiquer directement avec la SHQ pour connaître le cheminement d'un dossier ou pour y apporter des modifications.

Les coordonnées des conseillers en gestion sont disponibles sur [l'Espace partenaires du site Web de la SHQ \(Nous joindre\)](#).

## **L'ENTENTE DE SÉCURITÉ**

### **La conclusion d'une entente concernant la sécurité de l'information**

La SHQ met à la disposition du partenaire un outil faisant appel aux technologies de l'information : l'application PAH. Afin d'en encadrer l'utilisation, le partenaire et la SHQ concluent une entente concernant la sécurité de l'information. Cette dernière précise notamment les responsabilités qui incombent à la SHQ et au partenaire en la matière.

### **La saisie d'information dans l'application PAH**

Seules les personnes autorisées par le partenaire et à son emploi peuvent saisir de l'information dans l'application PAH. La transmission par courriel de documents contenant des renseignements confidentiels n'est pas autorisée, sauf si les parties disposent de fonctionnalités communes permettant le chiffrement des courriels.

### **Les privilèges d'accès et les personnes autorisées**

Seules les personnes dont le nom, la fonction et les coordonnées apparaissent dans le formulaire qui figure dans l'annexe 1 de l'entente sont autorisées par le partenaire à soumettre à la SHQ une demande d'octroi, de modification, de résiliation ou de suspension de privilèges d'accès aux systèmes de la SHQ. Pour ce faire, le partenaire doit utiliser le formulaire [Demande de privilège d'accès](#), aussi disponible dans la section Application PAH de l'*Espace partenaires* du site Web de la SHQ.

### **La confidentialité et la protection des renseignements personnels**

Le partenaire doit prendre les mesures nécessaires pour maintenir la confidentialité des renseignements personnels qui peuvent être échangés au cours de l'utilisation de l'application PAH. Il doit notamment informer les membres de son personnel qui ont accès à ces renseignements de l'obligation de ne pas les divulguer et de les utiliser uniquement aux fins de l'administration des programmes. À cet égard, les personnes pour lesquelles le partenaire demande un privilège d'accès à l'application PAH doivent signer le formulaire [Engagement de confidentialité](#) disponible dans la section Application PAH de l'*Espace partenaires* du site Web de la SHQ.

### **L'encadrement sécuritaire du système de gestion informatique**

Le partenaire doit mettre en place les mesures nécessaires pour assurer la protection de son système de gestion informatique. Ce dernier doit également faire l'objet d'une mise à jour et d'un entretien réguliers et être muni d'un système de contrôle d'accès suffisamment efficace pour assurer la confidentialité des documents et des renseignements personnels. Ce système doit notamment faire en sorte que seules les personnes qui y sont autorisées peuvent accéder aux documents après s'être soumises à une procédure d'authentification.



## L'INSPECTEUR

### La désignation de l'inspecteur

L'inspecteur qui, dans le cadre d'un des programmes d'amélioration de l'habitat, intervient à l'étape du relevé des déficiences d'un bâtiment, du relevé des obstacles rencontrés par la personne handicapée (dans le cas du PAD), de la description des travaux à exécuter, de l'évaluation des coûts des travaux, du constat sur place de l'exécution des travaux et de leur conformité aux exigences du programme d'amélioration de l'habitat concerné, doit être accrédité par la SHQ.

Le partenaire doit communiquer avec le conseiller en gestion de la SHQ pour demander l'accréditation d'un inspecteur. Une personne qui voudrait agir à titre d'inspecteur doit réussir un examen préparé par la SHQ.

Le partenaire doit s'assurer que le personnel technique affecté à l'application du programme a obtenu l'accréditation de la SHQ.

Les fonctions et les compétences d'un inspecteur accrédité sont énumérées dans le [tableau se trouvant à la page 13](#).

Qu'il soit un employé permanent de la municipalité ou de la MRC, un employé contractuel ou un employé d'une agence de livraison, l'inspecteur est sous l'entière responsabilité du partenaire qui l'encadre et le supervise.

### L'accréditation de l'inspecteur

Seul l'inspecteur ayant un numéro d'accréditation valide, attribué par la SHQ, peut exécuter le travail technique nécessaire à l'application du programme.

Les partenaires ayant signé une entente avec la SHQ doivent demander l'accréditation de la personne qu'ils désirent affecter à l'aspect technique de l'application du programme (inspection, rédaction de devis, production du *Rapport d'avancement des travaux*, etc.).

### Agence de livraison

Une agence de livraison peut également demander l'accréditation d'un candidat si elle a déjà signé une convention de services avec un partenaire reconnu par la SHQ.

Une agence de livraison peut être :

- une firme d'inspection en restauration résidentielle;
- une firme d'évaluateurs ou d'estimateurs agréés;
- un bureau d'architectes, d'urbanistes ou d'ingénieurs;
- un groupe de ressources techniques;
- un travailleur autonome.

### Les compétences professionnelles minimales des candidats

- Accréditation sans examen
  - Un membre en règle de l'Ordre des architectes peut être accrédité sans examen.
  - Les inspecteurs qui travaillent pour la Ville de Québec ou la Ville de Montréal peuvent également obtenir une accréditation sans examen.



- **Accréditation avec examen**
  - Un candidat possédant un diplôme d'études collégiales en architecture ou en techniques du bâtiment, un baccalauréat en architecture ou toute autre formation ou expérience jugée pertinente peut être admis à l'examen.

### **Les étapes à suivre pour l'accréditation d'un candidat**

Le partenaire ou l'agence doit fournir au conseiller en gestion concerné une demande signée par un représentant autorisé ainsi que le curriculum vitae du candidat. Les attestations d'études et le diplôme pertinents obtenus par le candidat doivent également être joints à cette demande.

Le candidat est avisé de la date et du lieu de l'examen, le cas échéant.

Le candidat est informé par écrit du résultat de son examen (réussite ou échec). Le partenaire ou l'agence reçoit une copie conforme de la réponse adressée au candidat.

Le candidat ayant réussi l'examen doit fournir une photo afin d'obtenir une carte d'accréditation sur laquelle apparaîtra son numéro d'inspecteur.

### **L'examen d'accréditation**

L'examen vise essentiellement à évaluer les connaissances des candidats sur le domaine de la construction et de la rénovation résidentielles.

#### **La forme :**

- questions objectives;
- définitions;
- questions à développement;
- cas pratiques et croquis.

#### **La durée :**

- la période allouée pour l'examen est de trois heures.

#### **La note de passage :**

- la note de passage est de 60 %;
- la SHQ est chargée de corriger l'examen;
- la SHQ peut convoquer le candidat en entrevue.

### **La durée de l'accréditation**

L'accréditation accordée par la SHQ est valide pour une période de trois ans et peut être renouvelée.

Le rendement de tout inspecteur est évalué périodiquement. À la suite de cette évaluation, l'inspecteur peut perdre son accréditation s'il ne respecte pas les critères de performance et d'intégrité imposés par la SHQ.



### **Le retrait de l'accréditation d'un inspecteur**

Un inspecteur peut perdre son accréditation pour différentes raisons, notamment :

- conflit d'intérêts;
- laxisme ou favoritisme à l'égard des intervenants;
- malhonnêteté dans son travail;
- manque évident de compréhension ou de collaboration;
- erreurs majeures et répétées dans l'exécution de son travail.

### **L'inspecteur inactif**

Tout inspecteur inactif se voit retirer son accréditation. Est considéré comme inactif tout inspecteur n'ayant pas participé à l'application des programmes d'amélioration de l'habitat pendant au moins un an. Un inspecteur inactif peut être obligé de se soumettre à nouveau à la procédure d'accréditation.

### **Les fonctions et les compétences de l'inspecteur**



Propre au Programme d'adaptation de domicile (PAD)

<b>TÂCHES</b>	<b>EXIGENCES</b>	<b>CONNAISSANCES ET APTITUDES REQUISES</b>
1. Évaluer l'état du bâtiment et en relever les déficiences.	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Vérifier la conformité aux codes municipaux et provinciaux applicables.</li> <li>● Vérifier la conformité aux exigences techniques du programme.</li> <li>● Prendre des photos pertinentes du bâtiment avant les travaux.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Connaissance des techniques de construction utilisées dans la région concernée</li> <li>● Connaissance des systèmes d'un immeuble et de leurs fonctions</li> <li>● Connaissance des défauts courants et de leur cause</li> <li>● Connaissance des codes applicables et aptitude à les interpréter</li> <li>● Connaissance des exigences techniques du programme concerné et aptitude à les interpréter</li> <li>● Aptitude à cerner les causes des défauts et à recommander des mesures pour les corriger</li> <li>● Aptitude à faire appel à des spécialistes au besoin</li> </ul>
Dresser un portrait de la situation initiale.	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Faire un relevé des accès, des « pièces essentielles » et des aires de la maison visées par les travaux.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Habileté et connaissances nécessaires pour effectuer un relevé (croquis à l'échelle clair et précis)</li> </ul>
2. Choisir des mesures correctives.	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Veiller à satisfaire les besoins du demandeur.</li> <li>● Trouver des solutions simples, pratiques et économiques.</li> <li>● Respecter la ligne de conduite du programme concerné, ses limites et les directives qui y sont associées.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Connaissance de la ligne de conduite du programme concerné et des directives qui y sont associées</li> <li>● Aptitude à évaluer les besoins du demandeur</li> <li>● Connaissance des matériaux, de leur coût, de la main-d'œuvre et des méthodes de construction</li> <li>● Capacité à choisir des solutions et des matériaux simples et économiques</li> <li>● Aptitude à s'accommoder d'un budget serré</li> </ul>
Déterminer les travaux d'adaptation de domicile les plus appropriés.	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Trouver des solutions fonctionnelles à moindre coût.</li> <li>● Collaborer étroitement avec l'ergothérapeute pour trouver une solution.</li> <li>● Vérifier que la proposition d'aménagement est conforme aux recommandations de l'ergothérapeute.</li> <li>● Faire un croquis à l'échelle qui illustre la proposition d'aménagement.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Aptitude pour le travail en équipe</li> <li>● Connaissance générale des principes d'accessibilité</li> <li>● Habileté à faire un croquis à l'échelle clair et précis</li> </ul>



Propre au Programme d'adaptation de domicile (PAD)

TÂCHES	EXIGENCES	CONNAISSANCES ET APTITUDES REQUISES
3. Rédiger une description des travaux.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Vérifier la conformité aux codes et aux normes applicables.</li> <li>• Décrire avec précision les déficiences et les travaux à exécuter sous forme de devis.</li> <li>• Décrire les méthodes d'installation lorsqu'elles ne sont pas d'usage courant.</li> <li>• Faire les croquis nécessaires pour préciser les détails difficiles à décrire.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Connaissance des codes et des normes applicables</li> <li>• Connaissance des matériaux, des normes qui s'y rapportent et des techniques de construction</li> <li>• Aptitude à rédiger des devis clairs et précis</li> <li>• Connaissance des techniques et des méthodes de rédaction de devis</li> <li>• Connaissance des déficiences, des travaux admissibles et non admissibles ainsi que de la liste des prix unitaires établie pour le programme concerné</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Faire les croquis illustrant la situation actuelle et les travaux à réaliser.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Connaissance des exigences relatives aux appareils spécialisés</li> </ul>
4. Établir le coût des travaux admissibles	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Établir le coût des travaux admissibles par division de travaux pour chacun des éléments du <i>Devis détaillé</i>.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Connaissance de la liste des prix unitaires établie pour le programme concerné</li> <li>• Connaissance de l'utilisation des formulaires <i>Devis détaillé</i> et <i>Devis sommaire</i></li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Vérifier l'admissibilité de la personne handicapée à l'aide <i>additionnelle</i> et à l'aide <i>supplémentaire</i>.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Connaissance des critères d'admissibilité à l'aide <i>additionnelle</i> et à l'aide <i>supplémentaire</i></li> </ul>
5. Valider les soumissions des entrepreneurs	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Vérifier que les soumissions sont conformes aux travaux spécifiés dans le devis.</li> <li>• Conseiller le demandeur sur le choix des soumissionnaires et sur ce que doit contenir la soumission à retenir.</li> <li>• Vérifier que les entrepreneurs sont titulaires d'une licence d'entrepreneur appropriée de la Régie du bâtiment du Québec.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aptitude à déceler les divergences</li> <li>• Aptitude à négocier les prix, s'il y a lieu, ou à conseiller le propriétaire lorsqu'il doit négocier les prix</li> <li>• Connaissance sommaire des exigences de la Régie du bâtiment du Québec</li> </ul>
6. Inspecter les travaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Vérifier la conformité aux exigences du devis, aux codes et aux normes applicables.</li> <li>• Procéder à une inspection visuelle afin de s'assurer de la qualité des matériaux et des travaux.</li> <li>• Constater sur place les situations imprévues (défauts majeurs ou autres) et réviser le dossier, s'il y a lieu. Vérifier les factures relatives aux travaux exécutés. S'il y a lieu, les modifications de prix doivent être connues de toutes les parties et être autorisées par la SHQ.</li> <li>• S'assurer que toutes les parties signent le <i>Rapport d'avancement des travaux</i> terminal.</li> <li>• Prendre des photos des travaux exécutés.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Capacité de comprendre et d'accepter les équivalents et les mesures compensatoires lors de l'exécution des travaux décrits</li> <li>• Capacité d'apprécier l'exécution des travaux et d'évaluer l'état de leur d'avancement</li> <li>• Connaissance du processus d'autorisation d'une modification de prix</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Vérifier le bon fonctionnement de tous les appareils</li> <li>• S'assurer que l'ergothérapeute a procédé à l'appréciation des résultats des travaux exécutés, sur le plan fonctionnel.</li> </ul>	



## LES REVENUS

Le revenu annuel brut à considérer aux fins de l'application des programmes est constitué des différentes sommes reçues durant l'année civile qui précède l'année de la programmation au cours de laquelle le *Certificat d'admissibilité* est délivré. Par exemple, pour la programmation 2014-2015, les revenus à considérer sont ceux de l'année 2013.

Le revenu du ménage est déterminé en additionnant le revenu du chef du ménage à celui de son conjoint et en ajoutant 25 % du revenu des autres membres du ménage âgés de 18 ans ou plus qui ne fréquentent pas un établissement scolaire à temps plein. Ces personnes devront fournir les preuves de revenus nécessaires et remplir [le formulaire \*Attestation de déclaration de revenus\*](#). Si le demandeur ou son conjoint est étudiant à temps plein, il faut tenir compte de la totalité de son revenu.

Le revenu des autres membres du ménage âgés de 18 ans ou plus qui sont aux études à temps plein n'a pas à être considéré. Toutefois, une preuve de fréquentation scolaire à temps plein doit être fournie et versée au dossier.

### Les revenus à considérer et les déductions permises

Les sources de revenus à considérer et les déductions permises sont précisées sur le formulaire *Attestation de déclaration de revenus*. La référence à la ligne de la déclaration de revenus fédérale qui est concernée y est aussi indiquée entre parenthèses. Il est important de s'assurer que les sommes inscrites sur le formulaire correspondent aux sommes vérifiées et, le cas échéant, corrigées par l'Agence du revenu du Canada sur l'avis de cotisation.

### Les preuves de revenus

Chaque membre du ménage doit fournir au moins les preuves de revenus suivantes :

- l'avis de cotisation fédéral complet de l'année civile qui précède la programmation concernée;
- une copie signée de sa déclaration de revenus correspondante;
- la preuve de revenu d'un autre pays si la personne a immigré récemment au Québec.

S'il est difficile d'établir la corrélation entre l'avis de cotisation et la déclaration de revenus, le partenaire exigera de la personne concernée qu'elle demande l'imprimé de l'option « C » à l'Agence du revenu du Canada, en composant le 1 800 959-7383 (français) ou le 1 800 959-8281 (anglais).

Le cas échéant, d'autres pièces justificatives pourraient être nécessaires, notamment pour :

- des dividendes (ex. : relevés officiels);
- un revenu de location ou d'un travail indépendant (ex. : état des revenus et dépenses);
- une pension alimentaire ou un paiement de soutien non imposable, reçus ou versés (ex. : copie de l'ordonnance du tribunal ou de l'entente écrite);
- un revenu imposable uniquement au provincial (ex. : relevé officiel, avis de cotisation et déclaration de revenus provinciaux);
- les frais d'hospitalisation dans un centre d'hébergement et de soins de longue durée (reçus officiels).

En l'absence de preuves de revenus, la personne handicapée ne pourra bénéficier de l'aide supplémentaire pour des équipements spécialisés (aide maximale de 10 000 \$). Elle pourrait toutefois être admissible à l'aide additionnelle (aide maximale de 7 000 \$) si elle répond à un critère autre que celui qui concerne le revenu.

Enfin, le partenaire doit s'enquérir auprès du ménage de tout revenu supplémentaire pouvant ne pas apparaître sur les preuves de revenus exigées par le programme.





## Situations particulières

Dans les situations particulières énumérées ci-après, certaines précisions sont apportées dans un [tableau récapitulatif se trouvant à la page 18](#).

### Occupation en alternance de deux résidences admissibles

- **Composition du ménage**

Si la personne handicapée occupe en alternance deux résidences admissibles qui font l'objet d'une demande d'aide, elle doit être considérée comme un membre de chacun des ménages, même si elle n'habite qu'un minimum de 100 jours par année avec l'un d'eux.

- **Établissement du revenu du ménage**

Le revenu du ménage sera établi distinctement pour chacun des ménages.

### Hébergement dans une ressource admissible (RI ou RTF)

- **Personne handicapée de 18 ans ou plus qui ne fréquente pas un établissement scolaire à temps plein**

- Composition du ménage

Lorsqu'une personne handicapée de 18 ans ou plus qui ne fréquente pas un établissement scolaire à temps plein est hébergée dans une ressource admissible de type familial (RTF) ou intermédiaire (RI), le ménage dont elle fait partie est considéré comme étant composé uniquement de cette personne.

- Établissement du revenu du ménage

Le revenu du ménage considéré sera celui de la personne handicapée.

- **Personne handicapée de moins de 18 ans ou qui fréquente un établissement scolaire à temps plein**

- Composition du ménage

Lorsqu'une personne handicapée âgée de moins de 18 ans ou qui fréquente un établissement scolaire à temps plein est hébergée dans une RTF ou une RI admissible, le ménage dont elle fait partie est considéré comme étant composé de cette personne ainsi que de celles qui ont la responsabilité légale d'assumer ses frais de subsistance (généralement ses parents), et ce, malgré le fait que ces dernières n'occupent pas le même domicile qu'elle.

- Établissement du revenu du ménage

Dans un tel cas, le revenu du ménage sera établi à partir du revenu des personnes qui ont la responsabilité légale d'assumer les frais de subsistance de la personne handicapée.



### **Hébergement par une personne, apparentée ou non, propriétaire ou locataire du domicile**

- **Composition du ménage**

Lorsqu'une personne handicapée vit chez une personne, apparentée ou non (ex. : sœur, ami), qui est propriétaire (ou locataire) du domicile, le ménage est considéré comme étant composé de la personne handicapée et des membres du ménage propriétaire (ou locataire) du domicile. Le propriétaire (ou le locataire) du domicile est considéré comme étant le chef du ménage.

- **Établissement du revenu du ménage**

Le revenu du propriétaire (ou du locataire) du domicile et celui de son conjoint, le cas échéant, seront considérés à 100 % tandis que les revenus des autres membres du ménage, dont celui de la personne handicapée, le seront à 25 %.

### **Partage de logement (colocataires)**

- **Aucun lien de parenté avec les autres locataires**

- Composition du ménage

Lorsqu'une personne handicapée loue un appartement avec d'autres personnes qui sont aussi signataires du bail et qui n'ont aucun lien de parenté avec elle, son ménage est considéré comme étant composé d'elle seule.

- Établissement du revenu du ménage

Le revenu du ménage considéré sera celui de la personne handicapée.

- **Lien de parenté avec un des locataires**

- Composition du ménage

Lorsqu'une personne handicapée loue un appartement avec d'autres personnes qui sont aussi signataires du bail et qu'une de ces personnes a un lien de parenté avec elle, le ménage est considéré comme étant composé de la personne handicapée et de l'autre locataire avec qui elle est parente.

- Établissement du revenu du ménage

Le revenu du ménage sera établi à partir du revenu de la personne handicapée (100 %) et de celui de l'autre locataire avec qui elle est parente (25 %).

### **Deux logements distincts dans une résidence individuelle (unifamiliale)**

Lorsqu'une résidence individuelle (unifamiliale) comporte deux logements distincts, le ménage à considérer est celui qui réside dans le logement qui, selon la *Demande d'aide*, constitue le domicile à adapter.

La composition et le revenu du ménage seront établis selon les règles générales ou, s'il y a lieu, en tenant compte des précisions apportées pour les situations particulières précédentes.



**Situations particulières –Tableau récapitulatif**

DESCRIPTION	COMPOSITION DU MÉNAGE	REVENU DU MÉNAGE		COMMENTAIRES
		Revenus considérés à 100 % (chef du ménage et son conjoint, s'il y a lieu)	Revenus considérés à 25 % (autres membres du ménage)	
<b>Occupation en alternance de deux résidences admissibles</b>	Pour chacune des résidences, les personnes qui occupent le domicile, y compris la personne handicapée	Le chef du ménage et son conjoint	Les autres membres du ménage	La personne handicapée fait partie de chacun des ménages même si elle n'habite qu'un minimum de 100 jours par année avec l'un deux
<b>Hébergement dans une ressource admissible (RI ou RTF)</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Personne handicapée de 18 ans ou plus qui ne fréquente pas un établissement scolaire à temps plein</li> </ul>	La personne handicapée	La personne handicapée	S. O.	
	La personne handicapée et la ou les personnes qui ont la responsabilité légale d'assumer ses frais de subsistance (généralement ses parents)	La ou les personnes qui ont la responsabilité légale d'assumer les frais de subsistance de la personne handicapée	S. O.	La ou les personnes qui ont la responsabilité légale d'assumer les frais de subsistance de la personne handicapée versent une contribution financière pour la place dans la ressource.
<b>Hébergement de la personne handicapée par une personne, apparentée ou non (ex. : soeur, ami), qui est propriétaire ou locataire du domicile</b>	La personne handicapée et les membres du ménage propriétaire ou locataire du domicile	Le propriétaire ou le locataire du domicile et son conjoint	Les autres membres du ménage, y compris la personne handicapée	Le propriétaire ou le locataire du domicile est considéré comme étant le chef du ménage parce que c'est lui qui a la responsabilité d'assumer les frais de logement
<b>Partage de logement (colocataires)</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La personne handicapée n'a aucun lien de parenté avec les autres colocataires</li> </ul>	La personne handicapée	La personne handicapée	S. O.	Exclusion des colocataires qui vivent dans le domicile de la personne handicapée, mais qui n'ont aucun lien de parenté avec elle
	La personne handicapée et le locataire avec qui elle est parente	La personne handicapée	Le locataire apparenté	
<b>Deux logements distincts dans une résidence individuelle (unifamiliale)</b>	Les personnes qui occupent le logement à adapter	Le chef du ménage et son conjoint	Les autres membres du ménage	Application des règles générales ou, s'il y a lieu, prise en compte des particularités décrites dans les situations précédentes.



## **Montant pour personne handicapée**

Il est possible de déduire du revenu de la personne handicapée la somme qu'elle a demandée pour elle-même dans sa déclaration de revenus fédérale, à la ligne 316 de l'annexe 1.

Si la personne handicapée est à la charge d'un autre membre du ménage, elle a pu transférer une partie ou la totalité de cette somme à cet autre membre du ménage pour qu'il le demande dans sa déclaration de revenus fédérale, à la ligne 318 de l'annexe 1. Il est alors possible de déduire du revenu de cet autre membre du ménage la somme inscrite à la ligne 318.

La personne handicapée peut aussi avoir transféré la déduction à son conjoint. Il est alors possible de déduire du revenu du conjoint le montant pour personne handicapée qu'il a inscrit à la ligne 357 de l'annexe 2 de sa déclaration de revenus.

Le montant pour personne handicapée qui peut être déduit du revenu du ménage (à la page 2 de l'*Attestation de déclaration de revenus*) correspond à la somme inscrite à la ligne 316 de l'annexe 1 par la personne handicapée elle-même ou à celle qui est inscrite à la ligne 318 de l'annexe 1 par l'autre membre du ménage dont elle est à la charge, ou encore à la somme qui est inscrite à la ligne 357 de l'annexe 2 par son conjoint.

Dans tous les cas, le montant pour personne handicapée doit avoir été demandé dans la déclaration de revenus de la personne concernée et avoir été accepté par l'Agence du revenu du Canada. Si la personne ayant droit à l'un ou l'autre de ces crédits ne s'en est pas prévaluée dans sa déclaration de revenus, elle devra produire à l'intention de l'Agence du revenu du Canada une déclaration de revenus amendée si elle veut que cette somme soit considérée dans le calcul du revenu du ménage.

## **Revenus d'entreprise**

Un demandeur ou un membre de son ménage qui exploite une entreprise, qui est associé dans une société de personnes ou qui est actionnaire d'une compagnie est tenu de fournir les pièces pertinentes afin que le partenaire puisse établir son admissibilité.

Dans le cas où le demandeur ou un membre de son ménage exploite une entreprise individuelle, les revenus doivent être inscrits à la ligne « Total des revenus à considérer provenant de revenus de location ou d'un travail indépendant » du formulaire *Attestation de déclaration de revenus*.

Si un demandeur ou un membre de son ménage est associé dans une société de personnes, les revenus doivent être inscrits à la ligne « Société de personnes » de la première section du formulaire. Le formulaire fédéral prévu à cette fin ou un état des revenus et dépenses doit être fourni.

Si le demandeur ou un membre de son ménage est actionnaire d'une compagnie, ce dernier n'est pas tenu de fournir la déclaration de revenu de celle-ci puisqu'elle constitue une entité juridique distincte.

Par contre, si le demandeur ou un membre de son ménage a reçu des dividendes, ceux-ci doivent être inscrits à la ligne « Dividendes – montant réel inscrits sur les relevés T5, T4PS, T3 ou T5013 » de la deuxième section. Un relevé officiel des dividendes doit être fourni.

Enfin, le salaire versé par la compagnie au demandeur ou à un membre de son ménage doit être inscrit à la ligne « Revenus d'emploi (ligne 101) » de la première section. S'il s'agit d'honoraires, ceux-ci doivent être inscrits à la ligne « Autres revenus (ex. : allocations de formation, assurance-salaire (ligne 130) ».

Enfin, le partenaire doit s'enquérir auprès du ménage de tout revenu supplémentaire pouvant ne pas apparaître sur les preuves de revenus exigées dans le cadre du programme concerné.



## **Étalement fiscal d'un revenu reçu au cours de l'année de référence**

L'étalement du revenu sur plusieurs années est une mesure fiscale qui permet à une personne d'éviter une imposition plus importante pour l'année au cours de laquelle des arrérages lui sont versés. Par exemple, une personne pourrait recevoir, au cours de la première année du versement d'une rente, une somme qui inclut des prestations auxquelles elle avait droit lors d'années antérieures.


Lorsqu'une telle somme a été reçue par un demandeur (ou par un membre de son ménage dont le revenu est considéré), elle doit être additionnée au revenu total afin de déterminer le revenu à considérer aux fins de l'application du programme.

Dans un tel cas, le montant total des prestations reçues au cours de l'année est indiqué dans la case appropriée, sur le relevé produit aux fins de la déclaration de revenus. La répartition des prestations, pour chaque année au cours de laquelle elles auraient dû être versées, peut aussi être indiquée.



Le Programme d'adaptation de domicile (PAD) a pour but de permettre à la personne handicapée d'accomplir ses activités quotidiennes dans son logement et ainsi, de favoriser son maintien à domicile. Il consiste en une aide financière versée au propriétaire du domicile pour l'exécution des travaux d'adaptation admissibles qui répondent aux besoins de la personne handicapée.

## ADAPTATION : VOLET I

 La SHQ peut surseoir à l'étude de la demande jusqu'à ce que le propriétaire ou la personne admissible ait fourni tous les renseignements ou pièces justificatives exigés.

### Les critères d'admissibilité


#### Le territoire d'application

Le Programme d'adaptation de domicile (PAD) s'applique à la grandeur du Québec, sauf dans une réserve indienne. Si la personne handicapée habite dans une réserve, elle peut s'adresser au Conseil de bande pour connaître les programmes auxquels elle peut s'inscrire.

#### La clientèle

##### La clientèle admissible à une inscription au programme

Le programme s'adresse à toute personne handicapée qui répond à la définition inscrite dans la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale, c'est-à-dire « toute personne ayant une déficience entraînant une incapacité significative et persistante et qui est sujette à rencontrer des obstacles dans l'accomplissement d'activités courantes » (L.R.Q., c. E-20.1), et dont la situation de handicap nécessite que des travaux d'adaptation admissibles au programme soient faits à son domicile. Elle doit être citoyenne canadienne ou résidente permanente. Il n'y a aucun critère d'admissibilité lié à l'âge de la personne, à la nature de sa déficience ou à son revenu.

 La personne qui déclare être résidente permanente doit **fournir sa carte de résident permanent** lors de son inscription au programme; la carte d'assurance maladie du Québec ne suffit pas.


La personne handicapée doit, s'il y a lieu, être évaluée par un ergothérapeute ou un autre professionnel de la santé dans le respect de leur champ d'exercice respectif. L'ergothérapeute ou l'autre professionnel de la santé (dans les cas déterminés par la Société) doit, d'une part, confirmer l'admissibilité de la personne au programme et, d'autre part, produire un rapport qui définit les besoins de la personne admissible en matière d'adaptation de domicile.



### La clientèle non admissible

Est exclue du programme toute personne handicapée admissible à une aide financière pour l'adaptation de son domicile dans le cadre d'un autre programme ou régime d'assurance, public ou privé, notamment :

- le régime d'assurance de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ);
- le régime de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST), y compris le Programme d'indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC) qui est sous sa gérance;
- un régime d'assurance administré par une corporation privée ou publique;
- le Programme de soins de santé (section Adaptation de domicile) du ministère des Anciens Combattants;
- la Subvention pour adaptation de domicile (SAD) du programme AccèsLogis Québec.

 SAD : Cette aide financière permet l'adaptation personnalisée d'un logement par l'entremise du programme AccèsLogis Québec et est considérée comme étant l'équivalent d'une subvention du PAD. Par conséquent, après la prise de possession, l'admissibilité de la personne handicapée au PAD doit être établie en fonction des critères de réinscription prévus par le programme.

Dans le cas où la personne qui souhaite une adaptation de domicile est (ou a été) admissible à l'un des programmes, régimes ou subventions énumérés précédemment, elle doit d'abord s'adresser à l'organisme qui en est responsable avant de se tourner vers le PAD.

Dans le cas où l'organisme concerné ne reconnaît pas que les besoins d'adaptation du domicile découlent de l'événement pour lequel la personne est couverte (ex. : accident d'automobile ou de travail) et la déclare donc non admissible à son aide financière, la personne doit joindre à son formulaire d'inscription au PAD une lettre de l'organisme précisant les raisons de son refus. Lorsque l'organisme reconnaît l'admissibilité de la personne, en raison de sa condition et de la cause de celle-ci, mais refuse l'adaptation en raison des paramètres de son programme, la personne n'est pas admissible au PAD.

### La réinscription au programme pour un même domicile

Une personne handicapée peut recourir plus d'une fois au PAD pour l'exécution de travaux d'adaptation au même domicile. Avant de faire une nouvelle demande, elle doit toutefois attendre au moins un an après le dernier versement de l'aide financière reçue précédemment du PAD ou le versement de la SAD accordée dans le contexte du démarrage d'un projet AccèsLogis Québec, le cas échéant.

Entre un et cinq ans :

S'il s'est écoulé entre un et cinq ans depuis le dernier versement de l'aide financière, la demande de la personne handicapée doit être justifiée :

- un changement dans sa situation depuis le traitement de sa demande précédente;
- un nouveau besoin qui n'était pas présent lors de la première demande.




**Le changement survenu dans la situation de la personne doit être important, non prévisible et peut être d'ordre physique ou psychosocial.**

Par exemple :

- une perte d'autonomie attribuable à une maladie dégénérative;
- la croissance, dans le cas d'un enfant ayant une déficience motrice cérébrale;
- une prise de poids qui rend les transferts difficiles;
- un changement dans le mode de déplacement;
- le décès de l'aidant naturel;
- la séparation, dans le cas d'un couple.

 Bilan comparatif à fournir à la SHQ.

Dans un tel cas, l'ergothérapeute ou un autre professionnel de la santé habilité à le faire, doit démontrer, dès la réinscription, qu'il y a eu changement dans la situation de la personne, qu'il y a un nouveau besoin et qu'une nouvelle demande est justifiée (le *Bilan comparatif – nouvelle intervention au même domicile* est disponible dans l'*Espace partenaires* du site Web de la SHQ). Le montant de l'aide financière accordée à la suite de cette nouvelle demande, ajouté à la somme que la SHQ a déjà versée au cours des cinq dernières années pour l'adaptation du domicile de la personne admissible, ne peut excéder le montant maximal fixé par le programme. Si le dossier PAD précédemment traité concernait les besoins de plus d'une personne, il importe que le partenaire considère la somme accordée à cette personne seulement ([voir le calcul de l'aide financière à la page 48](#)).

 Lors d'une réinscription, l'évaluation de l'ergothérapeute doit comprendre tous les besoins de la personne admissible, incluant les travaux recommandés et non exécutés dans la première demande.

Des travaux recommandés antérieurement mais non exécutés, pour quelque raison que ce soit, pourront également être faits à la suite de cette nouvelle inscription si le solde budgétaire le permet.

Après cinq ans :

S'il s'est écoulé cinq ans ou plus depuis le dernier versement de l'aide financière, aucune justification n'est requise et l'aide versée antérieurement n'est pas considérée dans le calcul d'une nouvelle aide financière. De plus, les travaux qui n'ont pas été réalisés à la suite de la première demande pourront faire l'objet d'une aide financière.

### **La réinscription au programme pour un autre domicile**

Une personne admissible qui a déjà bénéficié d'une subvention du PAD ou d'une aide financière par l'entremise du SAD peut s'inscrire à nouveau au programme pour que soit adapté un autre domicile, mais seulement cinq ans après le dernier versement de l'aide financière en question. L'aide déjà versée ne sera pas considérée dans le calcul d'une nouvelle aide financière.





 Pièces justificatives à fournir à la SHQ.

La SHQ peut, dans des circonstances particulières, permettre une réinscription au PAD dans un délai de moins de cinq ans en vue de l'adaptation d'un autre domicile. La personne concernée doit alors motiver sa demande et fournir les pièces justificatives pertinentes. Elle doit se trouver dans une situation qui est indépendante de sa volonté et qui ne pouvait être prévisible au moment du traitement de sa première demande. L'aide financière déjà versée ne sera pas considérée dans le calcul d'une éventuelle aide financière pour l'adaptation du nouveau domicile.


**Les situations suivantes constituent des circonstances particulières :**

- un changement dans la composition du ménage en raison, par exemple, du décès du principal aidant ou d'une séparation. Un document légal doit en attester;
- l'obligation de déménager pour le travail ou des études à plein temps;
- l'éviction du domicile pour une raison indépendante de la volonté de la personne admissible.

## Les bâtiments

### Les bâtiments admissibles

Le programme s'applique à l'unité d'habitation du bâtiment qui est ou qui sera occupée par une personne admissible et qui constitue ou constituera son domicile, c'est-à-dire sa résidence principale. L'unité d'habitation concernée peut être un domicile à construire ou déjà construit.


 Si la personne n'occupe pas le domicile au moment de son inscription au programme, elle doit fournir une preuve de l'occupation future (copie d'un bail ou du contrat d'achat d'un bâtiment ou d'un lot destiné à la construction, lettre de confirmation de l'hébergement futur par une ressource, etc.).

Le domicile peut être une maison individuelle, un appartement en copropriété, une maison jumelée, une maison mobile, un logement ou une chambre. La personne qui bénéficiera des adaptations peut en être locataire ou propriétaire. La demande doit être remplie par le propriétaire du domicile ou de l'immeuble, qui peut être un individu (ou un groupe d'individus) ou une personne morale. C'est à lui que sera versée l'aide financière.

Le domicile peut aussi être une place offerte par une ressource de type familial (RTF) ou une ressource intermédiaire (RI) de neuf places ou moins, telles que définies dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux (a. 301 et 310, [LSSS 1991] [L.R.Q., c.S 4.2]), ou par une résidence pour personnes âgées (RPA) qui héberge neuf personnes ou moins et qui est certifiée par le ministère de la Santé et des Services sociaux.



Dans ces trois derniers cas, le document attestant le statut de la ressource et le nombre de places offertes et, s'il s'agit d'une résidence pour personnes âgées (RPA), une preuve de la certification du ministère de la Santé et des Services sociaux, doivent être fournis dès l'inscription et versés au dossier ouvert par le partenaire. Celui-ci doit s'assurer que ces documents sont toujours valides au moment de son engagement financier.

 L'admissibilité à une adaptation du domicile familial ne peut être reconnue lorsque la personne réside de façon permanente dans un CHSLD, un foyer de groupe, une famille d'accueil ou une autre résidence d'hébergement (conventionnée ou non), même si elle se rend à son domicile familial de façon régulière, chaque fin de semaine et à l'occasion de certains congés.

Dans certains cas, la personne admissible peut avoir recours au programme pour faire adapter deux domiciles qu'elle doit occuper en alternance. Chacun des domiciles doit être occupé par la personne pendant au moins 100 jours par année et cette double occupation doit être nécessaire pour répondre à ses besoins. La notion de « nécessité » est importante; elle fait référence à une obligation légale (divorce ou séparation), à une nécessité absolue (dans le cas, par exemple, où le maintien à domicile d'un enfant âgé de 21 ans et moins est compromis s'il ne réside pas à temps partiel dans une ressource de type familial) ou à la fréquentation d'une école située dans une autre municipalité. L'ergothérapeute doit vérifier ces informations en consultant au besoin les autorités compétentes et confirmer le résultat par écrit au partenaire.

La personne doit soumettre une inscription pour chaque domicile concerné. Une aide financière maximale distincte est alors calculée en fonction du contexte qui lui est propre et des adaptations qui sont nécessaires. L'aide financière est versée de façon indépendante pour chacun des domiciles.

Le programme vise aussi, s'il y a lieu, les aires communes d'un bâtiment qui sont nécessaires à la vie à domicile de la personne handicapée lorsque l'unité d'habitation concernée est située dans un bâtiment mixte ou comprenant plus d'une unité d'habitation.

Le domicile ainsi que l'immeuble dans lequel il est situé, le cas échéant, doivent être sécuritaires et salubres. Si tel n'est pas le cas, le propriétaire doit corriger la situation avant ou au moment de l'exécution des travaux.

Certaines particularités des différents types de propriétés admissibles peuvent influencer le traitement d'un dossier, notamment en ce qui concerne les documents à fournir, les autorisations à obtenir, les travaux admissibles ou encore le calcul de l'aide financière et la définition de la composition du ménage.



### Les bâtiments non admissibles

Le programme ne s'applique pas dans le cas d'une partie ou de la totalité des bâtiments suivants :

- un bâtiment utilisé de façon saisonnière;

Même si le code d'utilisation qui apparaît sur le compte de taxes correspondant est 1100, on considère qu'un bâtiment n'est pas utilisé de façon saisonnière s'il a servi de résidence principale pendant les quatre dernières saisons, c'est-à-dire pendant au moins un an, et que la personne a entrepris des démarches pour faire modifier le code d'utilisation. Dans un tel cas et avant de produire un *Certificat d'admissibilité*, le partenaire doit exiger du propriétaire des preuves suffisantes que le bâtiment faisant l'objet de la demande est occupé en permanence depuis au moins un an. Les documents suivants peuvent constituer des preuves : avis de cotisation, permis de conduire, police d'assurance, etc. Une copie d'un de ces documents doit être conservée dans le dossier.

- un établissement qui a une vocation hôtelière;
- un bâtiment qui appartient ou qui est loué à un « établissement public », à un « établissement privé conventionné » ou à un « centre d'hébergement et de soins de longue durée privé » au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;
- un bâtiment qui est situé dans une zone inondable de grand courant (probabilité d'au moins une inondation tous les 20 ans), sauf si le bâtiment est déjà protégé contre les inondations ou qu'il le sera au moment de l'exécution des travaux d'adaptation de domicile;

Ces zones sont désignées sur des cartes que l'on peut consulter au bureau de la municipalité; le propriétaire doit faire cette vérification AVANT de s'inscrire au programme.

- un presbytère, un couvent, un collège, une résidence pour étudiants financée en totalité ou en partie par le réseau de l'éducation, une maison de transition;
- un immeuble dont le déficit d'exploitation est assumé en tout ou en partie par la SHQ;

Il s'agit le plus souvent d'un immeuble de HLM (habitations à loyer modique) ou d'une coopérative d'habitation qui a besoin du soutien financier de la SHQ pour couvrir son déficit d'exploitation. Une personne handicapée qui habite un tel immeuble et qui souhaite que son logement soit adapté doit s'adresser à l'organisme concerné (l'office d'habitation de sa municipalité, une coopérative ou un organisme d'habitation sans but lucratif, selon le cas). En cas de doute, la personne peut s'informer auprès du représentant de son organisme ou communiquer avec le Centre des relations avec la clientèle de la SHQ ou, enfin, avec la Direction de l'habitation sociale ou la Direction de l'habitation communautaire de la SHQ.

- un bâtiment utilisé par une ressource intermédiaire qui peut héberger plus de neuf personnes;
- une résidence pour personnes âgées, y compris une résidence créée par l'entremise du volet II du programme AccèsLogis Québec, qui peut héberger plus de neuf personnes;
- une résidence pour personnes âgées, y compris une résidence créée par l'entremise du volet II du programme AccèsLogis Québec, qui peut héberger neuf personnes ou moins et qui n'est pas certifiée par le ministère de la Santé et des Services sociaux;
- un bâtiment qui appartient au gouvernement du Canada, au gouvernement du Québec ou à un organisme relevant de l'un de ces gouvernements;
- un bâtiment qui fait l'objet d'une procédure remettant en cause le droit de propriété qui y est rattaché.

Il peut s'agir d'une succession non réglée ou d'un domicile à vendre.



## Les travaux

### Les conditions applicables aux travaux

**i** Exception : dans les municipalités de Blanc-Sablon, Bonne-Espérance, Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent, Saint-Augustin, Gros Mécatina et L'Île-d'Anticosti, il n'est pas obligatoire que les travaux soient exécutés par un entrepreneur ayant la licence appropriée de la RBQ, sauf s'il s'agit de travaux que le propriétaire ne peut faire lui-même en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1). De plus, l'installation d'un lève-personne sur rail ou d'un appareil élévateur doit toujours être faite par un entrepreneur qui possède la licence appropriée de la RBQ. En ce qui concerne les travaux qui ne sont pas réalisés par un entrepreneur, le coût reconnu est le moins élevée des deux sommes suivantes : 45 % du montant établi par la SHQ à partir de sa liste de prix ou la somme payée par le propriétaire pour l'achat des matériaux utilisés pour ces travaux. Des factures détaillées doivent alors être fournies au partenaire et acceptées par ce dernier.

Le propriétaire est tenu de faire exécuter les travaux par un entrepreneur possédant une licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) valide au moment de l'engagement du dossier.

L'entrepreneur doit disposer d'un numéro d'inscription au fichier de la TVQ et l'inscrire sur sa soumission. Aucune soumission ne doit être acceptée si elle ne comporte pas ce numéro. Il est possible de vérifier un numéro d'inscription au fichier de la TVQ, qui comporte 14 chiffres et les lettres T et Q (exemple : 1019999999 TQ 0001), et le nom de l'entreprise qui lui est associé en accédant au site Web du ministère du Revenu du Québec, à l'adresse suivante : [http://www.revenu.gouv.qc.ca/fr/sep/sep/services/sgp\\_validation\\_tvq/default.aspx](http://www.revenu.gouv.qc.ca/fr/sep/sep/services/sgp_validation_tvq/default.aspx)

Pour les besoins du programme, une personne ayant une licence de « constructeur-propriétaire » n'est pas considérée comme un entrepreneur qui possède une licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec.

Dans tous les cas, les travaux d'adaptation tout comme les matériaux utilisés, doivent être conformes aux codes de construction et de sécurité en vigueur. Ils doivent en outre être réalisés selon les règles de l'art.

Toutefois, dans le cas de bâtiments existants, l'application de ces codes doit être faite avec discernement et permettre un niveau de sécurité acceptable pour les occupants sans impliquer des coûts prohibitifs. Il importe cependant de veiller à ce que le chapitre IV du code de construction du Québec, qui concerne les ascenseurs et appareil élévateurs, soit appliqué intégralement.

Un propriétaire ne peut faire commencer les travaux subventionnés avant qu'un *Certificat d'admissibilité* ait été délivré. Les travaux réalisés avant l'obtention de ce dernier ne sont pas admissibles à une aide financière.

Les travaux doivent être terminés dans les douze mois suivant la délivrance du *Certificat d'admissibilité*. Le partenaire peut annuler la demande après ce délai ([voir le délai d'exécution des travaux à la page 57](#)).


### Les travaux admissibles

Les adaptations proposées doivent constituer des solutions simples et économiques qui répondent aux besoins de la personne handicapée et tiennent compte des contraintes que posent les caractéristiques du bâtiment. Par exemple, il pourrait être plus avantageux de déménager la chambre de la personne handicapée dans une pièce existante au rez-de-chaussée plutôt que d'installer un appareil élévateur. Les travaux doivent être de nature permanente et être faits sur des éléments qui seront rattachés à demeure à l'immeuble.



**Les travaux admissibles au programme sont ceux qui, compte tenu des limitations fonctionnelles de la personne handicapée, de sa situation familiale et de l'assistance qu'elle obtient d'un aidant, le cas échéant, éliminent ou amoindrissent les obstacles qui la limitent dans sa capacité à :**

- **entrer et sortir de son domicile.** Une seule issue adaptée est considérée dans le PAD. Cependant, on pourra tenir compte de plus d'une issue si la personne handicapée habite dans un immeuble à logements et que, par exemple, le stationnement intérieur qu'elle doit utiliser ne lui donne pas directement accès au niveau de la chaussée;
- **circuler** de façon sécuritaire dans son domicile et dans les pièces de l'immeuble qui sont essentielles à l'accomplissement de ses activités courantes;
- **utiliser et contrôler** de façon sécuritaire les équipements et les installations de son domicile (évier, lavabo, bain, toilettes, interrupteurs, thermostats, chauffage, aération, entrée d'eau et électricité, etc.) qui sont essentiels à l'exercice de ses activités courantes;
- **vivre à domicile**, tout en allégeant les inconvénients majeurs causés aux autres occupants.

 Les pièces essentielles sont la chambre de la personne handicapée, la salle de bain, la cuisine, la salle à manger et le salon.

 Les travaux visant à permettre l'accès d'un enfant handicapé à une salle de jeu sont admissibles.


Le partenaire détermine l'admissibilité des travaux d'adaptation de domicile demandés à partir des recommandations formulées par un ergothérapeute ou, le cas échéant, par un autre professionnel de la santé habilité à le faire.

Les obstacles pouvant être corrigés dans le contexte du programme sont énumérés et regroupés dans les tableaux ci-après selon les divisions employées dans le [Devis sommaire](#). Ces tableaux présentent également une liste non exhaustive de correctifs possibles. Le partenaire et l'ergothérapeute peuvent considérer d'autres modifications qui pourraient être plus appropriées à la condition de la personne handicapée. Celles-ci doivent toutefois être recommandées par l'ergothérapeute ou, le cas échéant, par un autre professionnel de la santé. De plus, elles doivent respecter les critères d'admissibilité prévus par le programme. Enfin, le réaménagement ou le changement de vocation de certaines pièces peuvent impliquer des travaux qui sont également admissibles. Par exemple, le retrait d'un espace de rangement sous le lavabo de la salle de bain pour rendre celui-ci accessible en fauteuil roulant pourra être compensé par l'installation d'une armoire fixe de volume équivalent et le déplacement d'une cloison pourra impliquer certains travaux de réparation.

Les travaux qui auront été recommandés pour répondre à un besoin particulier et qui n'auront pas été réalisés lors du traitement d'une précédente demande soumise au PAD pourront faire l'objet d'une nouvelle demande lorsque cinq années se seront écoulées après le versement final de l'aide financière déjà obtenue, et ce, sans qu'un changement dans la situation de la personne ait à être démontré.



Aucun montant minimal de travaux n'est exigé pour pouvoir bénéficier du PAD. Il est cependant conseillé de bien analyser les solutions possibles, compte tenu des paramètres d'application du programme (délais associés à la démarche et à toute demande future, frais de gestion, obligation de recourir à un entrepreneur, etc.). La recherche d'aides techniques, la prise en charge des travaux ou de leur coût par le propriétaire, l'obtention du soutien du milieu ou le recours à d'autres modalités de financement font alors partie des solutions possibles.

 D'autres pièces peuvent également être reconnues comme essentielles si leur utilisation est liée à l'exercice de responsabilités familiales (chambre d'enfants en bas âge, salle de jeu, salle de lavage etc.). Des justifications doivent être fournies pour appuyer une demande portant sur ce type de pièce.

Par contre, un bureau ou une salle de stimulation ou d'exercice ne peuvent être considérés comme des pièces essentielles.

**Les travaux permettant l'accès direct aux systèmes de base du bâtiment (chauffage, panneau électrique, réservoir à eau chaude et entrée d'eau) sont admissibles au programme s'ils constituent la solution la moins coûteuse dans les cas où :**

- la personne vit seule et qu'elle a les capacités physiques et intellectuelles pour procéder aux vérifications et à l'entretien nécessaires compte tenu de la localisation des manettes, des panneaux, des soupapes et des accès divers;
- la personne ne vit pas seule, mais qu'aucune autre personne dans le ménage n'a les capacités physiques et intellectuelles pour procéder aux vérifications et à l'entretien nécessaires (rapport médical confirmant l'incapacité à l'appui).

Les travaux permettant l'accès à ces systèmes ne seront pas admissibles si, par exemple, le conjoint ne fait pas ou ne veut pas faire les vérifications et l'entretien nécessaires. De plus, l'évolution de la condition de la personne handicapée doit être prise en considération pour déterminer la solution à privilégier. Il faut noter que ces systèmes sont rarement défectueux et que, le cas échéant, l'intervention d'un spécialiste est alors nécessaire. Ainsi, un plan de communication d'urgence, mis en place en prévision des périodes où la personne handicapée est seule, est souvent plus efficace qu'un accès direct aux systèmes. Si le domicile est chauffé uniquement au bois et que l'autre adulte du ménage n'est pas en mesure d'alimenter régulièrement le poêle, c'est la solution la plus économique, parmi les suivantes, qui doit être retenue : rendre le sous-sol accessible ou remplacer le système de chauffage.



## Les divisions

### Division 1 – Les aires et les accès extérieurs

Dans le cas d'un immeuble à logements multiples, et particulièrement en ce qui concerne les travaux qui touchent les aires communes, certaines conditions peuvent être imposées, comme l'obtention de l'accord des copropriétaires ou l'intervention d'un architecte ou d'un ingénieur.

OBSTACLES À CORRIGER	CORRECTIFS POSSIBLES
La personne handicapée qui conduit un véhicule n'est plus en mesure d'ouvrir la porte de garage par laquelle elle doit passer pour accéder à son domicile.	Installation d'un ouvre-porte électrique.
L'espace de stationnement n'est pas de niveau ou n'est pas assez large pour que la personne handicapée puisse monter dans son véhicule ou en descendre.	Aménagement d'une aire d'embarquement.  Lorsque la personne est en mesure de conduire son véhicule, la surface peut être aménagée de manière à lui permettre de circuler autour du véhicule et d'en vérifier l'état (équivalent de 1 m [39 po] tout le tour).
L'allée entre l'aire de stationnement ou la rue et l'entrée du domicile est trop étroite, trop abrupte, trop accidentée ou a une surface impraticable.	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Élargissement de l'allée;</li> <li>● Aménagement d'une rampe d'accès ou d'une allée (1 : 20) à même le sol existant;</li> <li>● Pose d'un revêtement adéquat.</li> </ul>
L'allée mène difficilement à la porte extérieure de l'immeuble à cause d'une dénivellation, de la présence de marches ou de l'absence de garde-corps ou de mains courantes.	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Installation de marches selon une configuration particulière permettant, par exemple, l'aménagement d'un palier de repos;</li> <li>● Installation d'une rampe d'accès;</li> </ul> <p>La SHQ subventionne une rampe d'accès ayant une inclinaison maximale de 1 : 12.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Installation de garde-corps ou de mains courantes, si cela n'est pas déjà exigé par les codes de construction et de sécurité en vigueur;</li> <li>● Installation d'un appareil élévateur.</li> </ul> <p><i>Un seul moyen d'accès au domicile est admissible.</i></p>
La condition de la personne handicapée nécessite l'usage d'une rampe d'accès ou d'une plate-forme élévatrice qui ne peuvent être déneigées parce que la personne fait partie d'un ménage où aucune personne n'est en mesure de les déneiger.	Installation d'une toiture afin de protéger de façon permanente la rampe d'accès ou la plate-forme élévatrice contre les intempéries.
Le palier de la porte extérieure donnant accès à l'immeuble ou au domicile n'offre pas suffisamment d'espace pour que la personne handicapée puisse ouvrir la porte et en franchir le seuil.	Élargissement suffisant du palier pour que la personne puisse ouvrir la porte d'entrée et en franchir le seuil.



OBSTACLES À CORRIGER	CORRECTIFS POSSIBLES
<p>La porte extérieure donnant accès à l'immeuble ou au domicile est trop étroite, est difficile à ouvrir ou à fermer, ou son seuil est trop élevé.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Installation d'une nouvelle porte;</li> <li>● Installation de nouvelles poignées, pentures, serrures, etc.;</li> <li>● Installation d'un ouvre-porte électrique;</li> <li>● Abaissement de la porte;</li> <li>● Installation de plans biseautés de part et d'autre du seuil de la porte;</li> <li>● Rehaussement partiel ou total de la surface extérieure de façon à réduire le seuil à franchir.</li> </ul>
<p>Les garde-corps ne sont pas adéquats.</p>	<p>Remplacement ou modification des garde-corps, si cela n'est pas déjà exigé par les codes de construction et de sécurité en vigueur.</p>
<p>La galerie ou le balcon n'est pas accessible de l'intérieur du logement.</p> <div style="border: 1px solid #ccc; padding: 5px; margin-top: 10px;"> <p>Ce point concerne uniquement les immeubles à logements. Il doit s'agir du balcon « privé » attenant au logement et ne faisant pas partie du parcours qui mène de la chaussée extérieure à l'intérieur du logement (dans cette situation, une entrée commune est adaptée et sert d'accès principal).</p> </div> <p><i>L'accord du propriétaire ou des copropriétaires est habituellement requis dans le cas de modifications importantes.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Rehaussement partiel ou total de la surface extérieure de façon à réduire le seuil à franchir;</li> <li>● Installation d'une nouvelle porte;</li> <li>● Abaissement de la porte;</li> <li>● Installation de plans biseautés de part et d'autre du seuil de la porte;</li> <li>● Installation de nouvelles poignées, pentures, serrures, etc.</li> </ul>
<p>Les contre-portes sont difficiles à franchir.</p>	<p>Installation d'une porte unique.</p>
<p>La porte d'entrée principale, utilisée par les visiteurs, n'est pas accessible à la personne handicapée.</p>	<p>Installation d'un interphone et d'un dispositif de déverrouillage des portes à distance.</p> <div style="border: 1px solid #ccc; padding: 5px; margin-top: 10px;"> <p>Cette installation peut être acceptée lorsque la porte d'entrée principale est située à un niveau non accessible ou si la personne handicapée demeure seule et qu'elle reçoit de l'aide à domicile pour le lever et le coucher. Dans un tel cas, le système d'interphone doit aussi être accessible à partir du lit.</p> </div>
<p>La personne handicapée ne peut accéder au stationnement intérieur de l'immeuble pour se rendre à sa voiture.</p>	<p>Aménagement d'une issue donnant accès au stationnement intérieur.</p>
<p>La personne handicapée ne peut sortir de l'immeuble autrement qu'en passant par le stationnement et ne peut le faire qu'en automobile.</p>	<p>Aménagement d'une issue donnant accès à l'extérieur sans qu'il soit nécessaire de passer par le stationnement intérieur.</p>





OBSTACLES À CORRIGER	CORRECTIFS POSSIBLES
<p>La personne handicapée doit faire l'objet d'une surveillance constante lorsqu'elle se trouve dans la cour.</p>	<p>Installation d'une clôture délimitant une aire fermée.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Il doit être démontré qu'un problème comportemental important, persistant et inhabituel, compte tenu de l'âge de la personne handicapée, compromet sa sécurité et son bien-être.</li> <li>● La clôture doit être attenante à la porte d'entrée. Longueur maximale admissible : 30 m (100 pi).</li> </ul>

**Division 2 – La circulation à l'intérieur d'un immeuble locatif**

Lorsque le logement est situé dans un immeuble comportant d'autres logements, il peut être nécessaire d'apporter des corrections qui diffèrent de celles qui sont décrites dans les autres divisions.

OBSTACLES À CORRIGER	CORRECTIFS POSSIBLES
<p>Le logement ou la chambre sont situés à l'étage et ne sont pas accessibles.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Déplacement de la chambre à coucher à un niveau plus facilement accessible.</li> <li>● Installation d'un appareil élévateur.</li> </ul> <p>Lorsque l'on doit installer un appareil élévateur dans un « édifice public » au sens de la Loi sur les édifices publics, l'équipement doit répondre à des exigences particulières selon la norme CAN/CSA B-355-09 prescrite à cet effet.</p>
<p>Il est difficile d'accéder à la buanderie ou à une autre aire commune essentielle par les escaliers.</p>	<p>Aménager des espaces à l'étage ou dans le logement de la personne, afin d'accueillir des appareils électroménagers et les équipements nécessaires (comme la plomberie et l'électricité), peut s'avérer une solution admissible et moins coûteuse.</p>
<p>Les déplacements à l'intérieur de l'immeuble, entre l'entrée et le logement ou entre l'entrée et les autres espaces précisés au point précédent, sont difficiles à cause de l'absence de mains courantes.</p>	<p>Installation de mains courantes, si cela n'est pas déjà exigé par les codes de construction et de sécurité en vigueur.</p>



OBSTACLES À CORRIGER	CORRECTIFS POSSIBLES
<p>La porte du corridor donnant accès au logement ou aux autres aires communes essentielles est difficile à ouvrir ou à fermer; elle est trop étroite ou son seuil est trop élevé.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Installation d'une porte plus large;</li> <li>● Abaissement du seuil de la porte;</li> <li>● Installation de plans biseautés de part et d'autre du seuil de la porte;</li> <li>● Installation de nouvelles poignées, pentures, serrures, etc.;</li> <li>● Installation d'une barre horizontale à tirer;</li> <li>● Installation d'un ouvre-porte électrique ou de tout autre système permettant un passage sans manipulation de la porte conformément aux exigences municipales relatives à la sécurité-incendie.</li> </ul>

**Division 3 – La circulation à l'intérieur du domicile**

OBSTACLES À CORRIGER	CORRECTIFS POSSIBLES
<p>Le vestibule n'offre pas de dégagement suffisant.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Agrandissement du vestibule;</li> <li>● Démolition de l'enceinte du vestibule.</li> </ul>
<p>L'ouverture libre des portes n'est pas suffisante.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Retrait des portes et du cadre;</li> <li>● Installation de charnières à retrait;</li> <li>● Installation de portes plus larges.</li> </ul> <div style="border: 1px solid #ccc; padding: 5px; margin-top: 10px;"> <p>L'installation d'une porte coulissante est admissible seulement si l'espace est insuffisant pour installer une porte à charnières ou si elle est recommandée pour des considérations fonctionnelles.</p> </div>
<p>Les aires d'accès à certaines portes ne sont pas suffisamment grandes.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Installation d'un autre type de portes ou de charnières à retrait;</li> <li>● Déplacement des portes ou des murs.</li> </ul>
<p>Le corridor ou certaines de ses sections sont trop étroits.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Élargissement du corridor;</li> <li>● Aménagement d'un carrefour;</li> <li>● Protection du bas des portes ou des murs.</li> </ul>
<p>Les déplacements à l'intérieur du domicile sont difficiles en raison de l'absence de mains courantes.</p>	<p>Installation de mains courantes, si cela n'est pas déjà exigé par les codes de construction et de sécurité en vigueur.</p>
<p>Les poignées de porte sont difficiles à manipuler.</p>	<p>Installation d'un autre type de poignées.</p>



OBSTACLES À CORRIGER	CORRECTIFS POSSIBLES
<p>Le revêtement de plancher des pièces que la personne handicapée utilise complique ses déplacements.</p>	<p>Installation d'un nouveau revêtement.</p> <p>Le remplacement du revêtement de plancher pour des raisons d'hygiène, d'esthétique ou d'entretien, ou à cause de son usure, de problèmes respiratoires ou d'allergies, n'est pas admissible.</p>
<p>Des pièces essentielles à la personne handicapée (pièces où elle doit se rendre pour exercer ses responsabilités familiales ou participer aux activités domestiques qui s'y déroulent) ne sont pas accessibles.</p>	<p>Installation d'un appareil élévateur, en conformité avec les normes et les règlements applicables à la situation.</p>
<p>Les transferts de la personne handicapée ne sont pas sécuritaires.</p>	<p>Installation d'un lève-personne sur rail fixé au plafond.</p> <p>Voir les précisions sur les lève-personnes sur rail : <a href="#">Annexe – Recommandations pour un lève-personne sur rail</a>, disponible dans l'<i>Espace partenaires</i> du site Web de la SHQ.</p>
<p>Les déplacements de la personne handicapée ne sont pas sécuritaires.</p>	<p>Matelassage de toute surface que la personne risque de heurter, notamment lorsqu'elle circule dans son logement ou dans une pièce essentielle.</p>
<p>Il est nécessaire d'atténuer les effets nuisibles du comportement perturbateur de la personne handicapée.</p>	<p>Insonorisation d'une pièce, comme la chambre à coucher ou le salon.</p>
<p>La personne handicapée doit faire l'objet d'une surveillance constante à l'intérieur de la maison, car elle n'est pas consciente du danger ou risque de fuir.</p> <p>Ces recommandations ne sont valables que dans le cas d'un comportement jugé inhabituel, compte tenu de l'âge de la personne.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Installation d'une barrière ou d'une porte devant un escalier;</li> <li>• Installation d'une porte afin d'isoler la cuisine des autres pièces;</li> <li>• Installation d'un système anti-fugue (relié à un système de détection de fumée ou d'incendie et à un bouton panique pour permettre une évacuation en cas d'urgence);</li> <li>• Contrôle de l'arrivée d'eau au moyen d'une soupape;</li> <li>• Installation d'un interrupteur ou d'un coupe-circuit pour couper le courant dans la cuisinière.</li> </ul> <p>Vérifier préalablement qu'aucune autre solution n'est possible (exemple : recours à une aide technique).</p> <p>Le cas échéant, il est essentiel de consulter le service de sécurité incendie de la municipalité au sujet des solutions envisagées.</p>



OBSTACLES À CORRIGER	CORRECTIFS POSSIBLES
<p>Les contrastes ou l'éclairage sont insuffisants pour sécuriser les déplacements de la personne handicapée qui a une déficience visuelle.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Amélioration de l'éclairage dans les pièces essentielles;</li> <li>● Ajout de bandes contrastantes;</li> <li>● Modification de l'éclairage et des couleurs pour obtenir plus de contraste;</li> <li>● Installation d'un guide tactile.</li> </ul> <p>Il est préférable de recourir à un spécialiste en mobilité et en déplacement pour émettre ce type de recommandations.</p>

**Division 4 – La cuisine**

L'aménagement complet d'une cuisine peut être admissible uniquement lorsque la personne handicapée est ou sera dans l'obligation de préparer seule des repas complets de façon régulière sur une base hebdomadaire. Elle doit avoir les capacités physiques et intellectuelles pour assumer cette tâche. Des aménagements mineurs peuvent être acceptés pour la personne handicapée qui ne peut préparer seule les repas. Par exemple, il peut être possible, à partir de la configuration existante, de dégager de l'espace sous l'évier, d'installer quelques tiroirs sur galet-guide, de rendre le four micro-ondes accessible ou de poser une tablette de travail.

OBSTACLES À CORRIGER	CORRECTIFS POSSIBLES
<p>L'évier est difficile à utiliser.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Dégagement d'un espace sous l'évier;</li> <li>● Installation d'un évier moins profond;</li> <li>● Abaissement de l'évier;</li> <li>● Isolation de la tuyauterie.</li> </ul>
<p>La robinetterie ne peut être utilisée.</p>	<p>Déplacement de la robinetterie existante ou installation d'une nouvelle robinetterie.</p>
<p>Les boutons de contrôle de la hotte de la cuisinière ne sont pas accessibles.</p>	<p>Déplacement des boutons de contrôle.</p>
<p>La personne handicapée ne peut utiliser les comptoirs, les armoires ou les appareils ménagers.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Installation de tablettes mobiles ou de tiroirs;</li> <li>● Abaissement d'une partie des comptoirs, des armoires et des autres commodités.</li> </ul> <p>En particulier dans la cuisine, les installations doivent constituer des solutions économiques qui consistent en des équipements standards. L'installation d'équipements escamotables ou à hauteur variable, par exemple, n'est pas admissible.</p>



OBSTACLES À CORRIGER	CORRECTIFS POSSIBLES
<p>La cuisine n'est pas assez grande pour être aménagée de manière à répondre aux besoins de la personne handicapée.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Agrandissement de la cuisine;</li> </ul> <p>L'agrandissement de la cuisine afin de permettre l'accès aux équipements ou aux rangements existants (<a href="#">voir les dimensions maximales admissibles à la Division 6 de la page 37</a>) peut être considéré. Toutefois, cette solution ne peut être acceptée si elle vise à agrandir les espaces de rangement.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Réaménagement de la cuisine : comptoirs, armoires et autres commodités.</li> </ul> <p>L'ergothérapeute doit préciser les dégagements, la hauteur des installations, le type de robinetterie, etc. qui sont nécessaires.</p>
<p>Lors de la préparation d'un repas, la personne handicapée ne peut utiliser la cuisinière conventionnelle ou ne peut l'utiliser sans compromettre grandement sa sécurité.</p>	<p>Achat et installation d'une plaque chauffante ou d'un four encastré avec porte à ouverture latérale.</p> <p>L'admissibilité d'une plaque chauffante n'implique pas nécessairement celle d'un four encastré.</p>

### Division 5 – La salle de bain

Une seule salle de bain complète est admissible. De façon exceptionnelle, l'adaptation d'une salle d'eau située à un autre étage peut être admissible si elle est justifiée par l'ergothérapeute. Par exemple, des adaptations à un autre niveau du domicile peuvent être jugées nécessaires pour diminuer la fréquence d'utilisation des escaliers dans le cas où la personne a de la difficulté à se déplacer ou si sa condition médicale exige l'utilisation fréquente ou urgente du cabinet de toilette.

OBSTACLES À CORRIGER	CORRECTIFS POSSIBLES
<p>Le lavabo est difficile à utiliser.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Dégagement d'un espace sous le lavabo;</li> <li>● Installation d'un lavabo moins profond;</li> <li>● Déplacement du lavabo;</li> <li>● Isolation de la tuyauterie.</li> </ul>
<p>La robinetterie ne peut être utilisée.</p>	<p>Déplacement de la robinetterie existante ou installation d'une nouvelle robinetterie.</p>
<p>Les accessoires ne sont pas accessibles.</p>	<p>Déplacement du porte-serviette, du porte-savon, du porte-rouleau, de la pharmacie, du miroir, etc.</p>



OBSTACLES À CORRIGER	CORRECTIFS POSSIBLES
<p>La nature de la déficience de la personne ne permet pas de recourir à des « aides techniques » portatives; la toilette, la baignoire, la douche et le lavabo sont inadéquats.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Installation d'un nouvel équipement approprié;</li> <li>● Installation d'une surélévation de toilette par la base;</li> <li>● Déplacement des appareils sanitaires existants.</li> </ul>
<p>Les commodités de la salle de bain sont difficiles à utiliser en raison de l'absence de barres d'appui.</p>	<p>Installation de barres d'appui selon les recommandations de l'ergothérapeute.</p>
<p>La baignoire est inappropriée en raison des difficultés importantes qu'éprouve la personne handicapée au moment des transferts ou lorsqu'elle l'utilise, et ce, malgré l'aide technique et humaine dont elle dispose. (La position possible pour procéder aux soins d'hygiène est inadéquate, par exemple.)</p>	<p>Installation d'une douche sans seuil.</p> <p style="background-color: #f0f0f0; padding: 5px;">Les dimensions recommandées pour la douche sans seuil sont de 1,07 m x 1,52 m (42 po x 60 po).</p>
<p>La salle de bain n'est pas assez grande pour être aménagée de manière à répondre aux besoins de la personne handicapée.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Agrandissement de la salle de bain.</li> <li>● Déplacement des installations de base de la salle de bain.</li> </ul> <p style="background-color: #f0f0f0; padding: 5px;">Comme c'est le cas pour la cuisine, l'ergothérapeute doit préciser les dégagements, la hauteur des installations, le type de robinetterie, etc. qui sont nécessaires.</p>

**Division 6 – Les autres travaux d'architecture et d'agrandissement**

Lors d'agrandissement, les superficies intérieures maximales admissibles, y compris les superficies existantes et les espaces de rangement (exemple : garde-robe, lingerie, etc.), sans l'épaisseur des cloisons, doivent être égales ou inférieures aux dimensions suivantes, une fois les travaux terminés :

- Chambre à coucher de la personne handicapée : 15 m<sup>2</sup>;
- Salle de bain : 8 m<sup>2</sup>;
- Cuisine : 10 m<sup>2</sup> (excluant la salle à manger ou le coin-repas).

OBSTACLES À CORRIGER	CORRECTIFS POSSIBLES
<p>Des espaces de rangement nécessaires à la personne handicapée ne sont pas accessibles.</p> <p style="background-color: #f0f0f0; padding: 5px;">Rappel : Les interventions découlant de cette situation ne peuvent avoir pour objectif de compenser des installations de base déficientes.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Réaménagement des espaces de rangement ou aménagement de nouveaux espaces accessibles dans les pièces essentielles;</li> <li>● Modification d'étagères ou de tringles.</li> </ul>
<p>Les poignées ou les systèmes de tiroirs et d'armoires des espaces admissibles sont difficiles à utiliser.</p>	<p>Modification des poignées ou des systèmes de tiroirs ou d'armoires.</p>



OBSTACLES À CORRIGER	CORRECTIFS POSSIBLES
Certaines pièces essentielles ne sont pas accessibles en raison d'un aménagement inadéquat ou d'une superficie insuffisante.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Agrandissement de la pièce;</li> <li>• Autres modifications en raison du réaménagement ou du changement de vocation de certaines pièces.</li> </ul>
La superficie du bâtiment n'est pas suffisante pour aménager le logement de manière à répondre aux besoins de la personne handicapée et des autres occupants.	Agrandissement du bâtiment lorsqu'il est impossible de réaménager les pièces essentielles à la personne handicapée.

**Division 7 – La plomberie, l'électricité et les autres travaux de mécanique**

OBSTACLES À CORRIGER	CORRECTIFS POSSIBLES
Le panneau de contrôle électrique n'est pas accessible et la personne vit seule.	Déplacement du panneau de contrôle électrique.
Certaines prises de courant et certains commutateurs ne peuvent être utilisés parce qu'ils sont inaccessibles.	Déplacement des prises de courant et des commutateurs.
Des fenêtres essentielles à l'aération du logement ne peuvent être manipulées par la personne handicapée qui vit seule durant de longues périodes.	Modification ou remplacement de quelques fenêtres essentielles à l'aération.  La modification ou le remplacement d'une seule fenêtre par « pièce essentielle » est admissible.
Les laveuse et sècheuse ne sont pas accessibles.	Déplacement des appareils à un étage ou à un endroit plus facile d'accès.
Le logement est chauffé uniquement au bois et la personne handicapée, qui vit seule, ne peut avoir accès au poêle ou le faire fonctionner.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aménagement d'un accès à la pièce où est situé le poêle à bois;</li> <li>• Installation d'un nouveau système de chauffage si la personne est dans l'incapacité d'alimenter le poêle existant ou que cette solution s'avère plus économique.</li> </ul>
Les appareils de contrôle du système de chauffage, du système de climatisation, de l'humidificateur ou de l'échangeur d'air ne sont pas accessibles.	Déplacement des appareils de contrôle.  Les appareils de contrôle sont, entre autres, les interrupteurs et les thermostats.



## Les équipements spécialisés

Les équipements spécialisés admissibles au volet 1 – Adaptation du Programme d'adaptation de domicile sont les suivants :

- interphone jumelé à une gâche électrique;
- ouvre-porte électrique;
- lève-personne sur rail; ★
- rampe d'accès; ★
- appareils élévateurs pour personnes handicapées : ★
  - plate-forme verticale à gaine non fermée;
  - plate-forme verticale à gaine fermée;
  - plate-forme d'escalier;
  - fauteuil élévateur d'escalier.

★ Une annexe, propre à certains équipements spécialisés, est à joindre au formulaire *Recommandations d'adaptation de domicile*. Cette annexe, accompagnée d'un aide-mémoire, est [disponible dans l'Espace partenaires du site Web de la SHQ](#).

### Interphone jumelé à une gâche électrique

Un interphone est admissible lorsqu'il permet à la personne handicapée de communiquer avec une personne qui lui rend visite et à qui elle ne peut ouvrir parce qu'elle n'a pas accès à la porte, que ce soit en raison de la présence d'un obstacle, comme un escalier, ou parce qu'elle est dans une position ne lui permettant pas de se déplacer. L'interphone doit être jumelé à une gâche électrique actionnée par une commande à distance. Cet équipement est admissible seulement si le besoin a un lien direct avec la condition de la personne handicapée.

### Ouvre-porte électrique (OPE)

Un OPE est admissible lorsqu'il permet à la personne handicapée d'accéder à son domicile de façon autonome. Il peut aussi être nécessaire pour donner accès à un appareil élévateur, étant donné la présence de portes palières avec ferme-porte automatique offrant une résistance à l'ouverture. La personne doit alors pouvoir effectuer le trajet de façon autonome. Dans tous les cas, l'installation d'un ouvre-porte électrique ne peut être envisagée que si les aires d'approche ont été vérifiées et que la possibilité de recourir à d'autres solutions, comme l'installation d'une corde à tirer, a été éliminée.

### Lève-personne sur rail (LPSR)

Un LPSR au plafond est admissible lorsque la personne est incapable de procéder à ses transferts de façon sécuritaire, que ce soit avec un aidant ou avec des aides techniques ([voir l'annexe Recommandations pour un lève-personne sur rail](#), disponible dans l'Espace partenaires du site Web de la SHQ). Les aspects suivants peuvent aider à déterminer le besoin d'un tel équipement : le poids et le tonus de la personne aidée, les capacités de la personne aidante et les différents facteurs de complexité inhérents au transfert lui-même (l'emplacement des points de chute, leur variation en hauteur, leur nombre, etc.)<sup>1</sup>.

Les lieux de transfert admissibles au PAD sont, outre le fauteuil roulant : le lit, le cabinet de toilette, la baignoire ou la douche ainsi que la table à langer, le cas échéant.

<sup>1</sup> Voir l'article « [Repères pour l'évaluation des risques lors de la manutention de charges](#) », ASSTSAS, Objectif prévention, vol. 37, no 1, 2014, p. 11.





Le type d'appareil dépend de la proximité des pièces où se font les transferts, de l'emplacement du point de chute, d'une éventuelle condition particulière de la personne aidée ou aidante, ou du niveau d'autonomie visé (dans ce dernier cas, il est essentiel de vérifier si la personne handicapée a la capacité nécessaire pour utiliser l'appareil en question à toutes les étapes et pour accomplir toutes les tâches connexes). Enfin, deux toiles sont admissibles et, au besoin, les équipements connexes suivants peuvent être ajoutés : tringle de rideau de douche rétractable et tige pour décrocher un appareil portatif.

**i** Le choix d'un moyen pour compenser les difficultés d'accès vertical doit tenir compte des caractéristiques et des besoins de l'utilisateur et de son aidant, le cas échéant, de même que des facteurs environnementaux. Vous devez aussi considérer le degré d'autonomie de la personne (actuel et futur).

### Rampe d'accès

Une rampe d'accès est admissible lorsque la personne handicapée ne peut franchir une dénivellation entre deux niveaux admissibles de façon sécuritaire et fonctionnelle, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du domicile. [L'annexe Recommandations pour une rampe d'accès](#), disponible dans l'*Espace partenaires* du site Web de la SHQ, fournit des indications sur les éléments à préciser dans les recommandations. Le Code de construction du Québec et la norme CAN/CSA-B651-04 sur la conception accessible pour l'environnement bâti sont utilisés à titre de référence.

### Appareil élévateur pour personne handicapée

Un appareil élévateur est admissible lorsque la personne handicapée présente des incapacités fonctionnelles, notamment en ce qui concerne l'utilisation des escaliers ou d'une rampe d'accès.

**À noter :** Depuis le mois d'août 2012, aucun appareil élévateur n'est admissible au PAD pour une ressource intermédiaire (RI) ou de type familial (RTF), ni pour une résidence pour personnes âgées (RPA).

Le choix de l'appareil dépend des capacités actuelles et futures de la personne, entre autres de son habileté à procéder à des transferts, à diriger un fauteuil roulant et à exécuter les différentes manœuvres liées à l'utilisation de l'appareil. La configuration du domicile, l'emplacement des pièces essentielles et les caractéristiques du fauteuil roulant (poids et dimensions) doivent être considérés. Les appareils élévateurs reconnus par le programme sont les suivants :

- plate-forme verticale à gaine non fermée (se trouve habituellement à l'extérieur, a une course inférieure à 2 500 mm ou 98 po et ne traverse pas le plancher);
- plate-forme verticale à gaine fermée (se trouve habituellement à l'intérieur et peut traverser le plancher);
- plate-forme d'escalier (pour un escalier en ligne droite dont l'échappée et les paliers inférieur et supérieur sont de dimensions suffisantes);
- fauteuil élévateur d'escalier (pour un escalier en ligne droite ou à trajectoire courbe).

Dans tous les cas, il est important de vérifier les caractéristiques de l'appareil et l'espace nécessaire pour en permettre l'utilisation et, au besoin, de consulter un fournisseur. [L'annexe Recommandations pour un appareil élévateur](#), disponible dans l'*Espace partenaires* du site Web de la SHQ, décrit plus en détail les éléments à préciser pour chaque appareil.



## Les devis et exigences

*Normes pour la mise en place d'un appareil élévateur pour personne handicapée.*


En conformité avec la réglementation en vigueur, la SHQ a préparé, pour chaque type d'appareil élévateur, des devis types qui doivent être utilisés intégralement. Certains sont disponibles dans [l'Espace partenaires du site Web de la SHQ](#).

Ces devis ont été numérotés pour correspondre aux divisions inscrites dans le *Devis sommaire*. La lettre A désigne les devis qui portent sur les travaux devant être exécutés par un entrepreneur général alors que la lettre B désigne les devis qui portent sur les travaux devant être exécutés par un entrepreneur spécialisé. Ces devis concernent les plates-formes verticales à gaine non fermée (1A et 1B) et fermée (3A et 3B), les plates-formes d'escalier (3C et 3D) et les fauteuils élévateurs d'escalier (3E et 3F).

Ils précisent notamment que tous les appareils à installer dans une habitation doivent respecter la norme CAN/CSA-B613-00. L'habitation y est définie comme un « *logement séparé ou unité de logement d'un immeuble à logements occupé seulement par les membres d'une même famille* ».

Dans tous les autres cas (par exemple, celui d'une plate-forme élévatrice [PFE] desservant plus d'un logement), la norme CAN/CSA B355-09 s'applique.

De plus, tout appareil élévateur subventionné par l'entremise du programme doit être inscrit sur la « *Liste des appareils élévateurs pour personnes handicapées pouvant être installés au Québec (norme CSA B355-09)* » ou sur la « *Liste des appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées pouvant être installés au Québec (norme CSA B613-00)* ». Il appartient à l'inspecteur de s'en assurer lors de l'analyse des soumissions. Les listes en question sont disponibles sur le site Web de la Régie du bâtiment du Québec : <https://www.rbq.gouv.qc.ca/ascenseurs-et-autres-appareils-elevateurs/les-appareils-elevateurs-pour-personnes-handicapees.html>. Tout appareil doit être installé par un entrepreneur possédant la licence appropriée.

 Les équipements spécialisés énumérés précédemment sont admissibles au volet II – Remplacement et au volet III – Réparation du PAD. Le partenaire doit saisir dans l'application PAH les équipements spécialisés installés afin de permettre le suivi approprié.

Depuis l'entrée en vigueur, le 21 octobre 2004, d'une modification à la Loi sur le bâtiment relativement aux ascenseurs et autres appareils élévateurs, les entrepreneurs doivent déclarer leurs travaux après l'installation d'un appareil élévateur. À cet effet, ils doivent utiliser le formulaire *Déclaration de travaux*. Ce document est remis au propriétaire qui doit le fournir au partenaire avec la demande de paiement. Le tout doit être versé au dossier. Le formulaire est disponible sur le site Web de la Régie du bâtiment du Québec.



### Les travaux non admissibles

Les principes qui guident la détermination des travaux admissibles décrits précédemment impliquent l'exclusion de certaines interventions.

Le programme ne peut servir à financer indirectement des travaux de rénovation. Par exemple, la réfection d'une galerie pourrie ne peut être admissible. Par contre, les coûts liés à la modification de la galerie existante à la suite des recommandations d'un ergothérapeute sont admissibles. Le propriétaire pourra faire à ses frais des travaux de rénovation en même temps que les travaux d'adaptation, à condition qu'ils fassent l'objet d'ententes et de documents distincts.

Aussi, le programme ne doit pas être utilisé pour rendre conformes des installations qui ne répondent pas aux exigences des codes de construction et de sécurité en vigueur et qui, par conséquent, représentent un risque pour la sécurité de tous les utilisateurs. Par exemple, l'ajout de garde-corps à une galerie ayant plus de 60 cm (24 po) de hauteur ou encore l'installation d'une main courante à un escalier intérieur ayant plus de deux contremarches ou à un escalier extérieur ayant plus de trois contremarches ne sont pas admissibles au programme. Il est de la responsabilité du propriétaire de s'assurer que ses installations sont sécuritaires et conformes aux codes de construction et de sécurité en vigueur. Des travaux de rénovation tels que le redressement d'un plancher, le remplacement d'une fenêtre dont le mécanisme d'ouverture et de fermeture s'est détérioré ou la rénovation d'un escalier pour le rendre conforme serait aussi considérée comme des travaux non admissibles.

Liste des principaux équipements, interventions ou aides techniques non admissibles au programme :

- achat ou modification d'appareils ménagers, dont le four à micro-ondes, le réfrigérateur, la cuisinière, la laveuse ou la sècheuse (ordinaires, compactes ou superposées);

Dans le cas de l'adaptation complète d'une cuisine, l'achat et l'installation d'une plaque chauffante et d'un four encastré sont admissibles ([voir la Division 4 - La cuisine à la page 35](#)).

- mobilier intégré (par exemple, une commode ou un lit escamotable);
- table adaptée pour le travail, l'ordinateur, les repas (fixe ou mobile);
- aménagement d'un deuxième accès au domicile de la personne handicapée;

Sauf si l'accès au stationnement intérieur de l'immeuble n'est possible qu'en automobile ou si l'accès adapté est une entrée commune, dans le cas d'un immeuble à logements.

- aménagement de la cour arrière du domicile ou d'un accès à la cour arrière du domicile;
- entretien normal des équipements;
- remplacement des équipements ou reprise des travaux d'adaptation de domicile à la suite d'un feu, d'un vol ou de tout autre sinistre;
- remise à l'état initial d'une unité d'habitation à la suite du départ de la personne handicapée;
- modification du garage (agrandissement, élargissement de la porte);
- travaux pour rendre accessibles ou sécuritaires des éléments non admissibles, tels un foyer ou une piscine;
- achat et installation d'un humidificateur, d'un climatiseur, d'un filtre à air ou d'un échangeur d'air et interventions pour modifier la qualité ou la composition de l'air du domicile;
- abri temporaire ou autres abris amovibles;
- achat d'appareils thérapeutiques ou d'appareils utilisés pour un traitement médical; ★
- lève-personne sur base mobile ou fixe;
- bain thérapeutique ou baignoire à remous; ★
- bain avec porte;
- barre plafond-plancher;
- bidet et siège-bidet; ★



- système de contrôle de l'environnement (pour la télévision, la porte, la radio, la lumière, etc.); ★
- équipement de domotique;
- les équipements amovibles ou mobiles suivants : siège de toilette surélevé amovible, banc de transfert, chaise ou banc de douche, chaise d'aisance, tapis antidérapant pour le bain, poignée de bain amovible.

★ Dans certains cas, les travaux préalables nécessaires à l'installation de certains appareils peuvent être admissibles au PAD (par exemple, les travaux de plomberie ou d'installation de prises électriques). En ce qui concerne le bain thérapeutique, son utilisation doit être recommandée par un spécialiste.

## Les situations particulières

### La construction d'un domicile

Les interventions admissibles au programme dans le cas de la construction d'un domicile sont limitées. D'une part, il est souhaité que les propriétaires le conçoivent avec le souci d'en assurer l'accessibilité, en prévoyant notamment une dénivellation réduite au minimum, entre le sol et le rez-de-chaussée, ainsi que des aménagements et des aires de déplacement fonctionnels (par exemple, pour un fauteuil roulant). Si des contraintes restreignent la construction de la résidence, un avis écrit de l'autorité concernée (par exemple, la municipalité) doit être fourni, à défaut de quoi l'inspecteur peut refuser de reconnaître certains travaux, comme l'installation d'un appareil élévateur. De plus, dans le secteur de la construction résidentielle, il est pratique courante d'inclure plusieurs éléments d'accessibilité sans coût additionnel notable (par exemple, des portes plus larges ou une tablette coulissante dans une armoire de cuisine).

Ainsi, les équipements ou les travaux admissibles sont ceux qui n'entrent pas dans le cadre habituel d'une construction dite standard. Ils doivent en outre être recommandés par un ergothérapeute.

### L'installation des équipements suivants est admissible :

Équipement admissible	Seule la différence entre le coût de l'équipement standard et celui de l'équipement spécialisé sera reconnue	Les travaux préalables à l'installation de cet équipement, comme un fond de clouage, sont également admissibles	Les travaux préalables à l'installation de cet équipement, comme une porte communicante, sont également admissibles
Rampe d'accès			
Appareil élévateur pour personne handicapée (vertical ou oblique)			
Interphone avec gâche électrique (si la personne vit seule et requiert un service d'aide pour le lever)			
Ouvre-porte électrique (porte extérieure, porte de garage)			
Toilette surélevée	X		
Douche adaptée	X		
Bain surélevé	X		
Régulateur thermostatique			



Équipement admissible	Seule la différence entre le coût de l'équipement standard et celui de l'équipement spécialisé sera reconnue	Les travaux préalables à l'installation de cet équipement, comme un fond de clouage, sont également admissibles	Les travaux préalables à l'installation de cet équipement, comme une porte communicante, sont également admissibles
Barre d'appui		X	
Plaque chauffante			
Four encastré			
Interrupteur de hotte accessible			
Lève-personne sur rail			X
Éléments protecteurs au bas des murs et des portes aux endroits stratégiques			
Table à langer fixe			
Toute autre intervention approuvée par la SHQ est également admissible			

Les honoraires professionnels, les frais associés à une superficie de plancher additionnelle et les frais associés à la modification des plans d'un domicile standard conçus par un architecte ou un fabricant ne sont pas admissibles.

### **Les frais de déménagement**

Lorsque la personne handicapée inscrite doit changer de domicile parce que l'adaptation de celui-ci représente des coûts élevés, il est possible de payer les frais de son déménagement jusqu'à concurrence de 5 750 \$, à condition que l'adaptation du nouveau domicile s'avère une solution plus économique. La somme n'est remboursée que pour un seul déménagement. Si le déménagement concerne plus d'une personne admissible, la somme doit être répartie de façon égale entre les personnes dont les besoins ont justifié le changement de domicile.

Les frais de déménagement ne peuvent pas être reconnus dans les cas où le déménagement fait suite à une initiative ou à une décision unilatérale de la personne handicapée, même si le nouveau domicile est mieux adapté à ses besoins.

Dans une telle situation, [voir le traitement d'un dossier du PAD à la page 52](#). Tout nouveau domicile doit faire l'objet d'une nouvelle inscription au programme.

La démarche à suivre est la suivante :

- Le domicile actuel doit faire l'objet d'une inscription au programme et le dossier qui le concerne doit contenir de l'information sommaire démontrant qu'il serait très difficile de l'adapter. Les recommandations d'un ergothérapeute, des photos, un relevé des lieux et l'évaluation, par un inspecteur, des coûts de l'éventuelle adaptation du domicile actuel font partie de cette information ainsi que tout autre document pertinent. Quant à l'information permettant de justifier le remboursement des frais de déménagement, elle doit non seulement figurer dans le dossier qui concerne le domicile actuel, mais également dans celui qui concerne le nouveau domicile.
- Le partenaire doit annuler le dossier du domicile actuel, dans l'application PAH, et informer la personne handicapée qu'elle doit se réinscrire au programme pour demander que son nouveau domicile soit adapté.
- À la réception du nouveau formulaire *Inscription au programme*, la SHQ ouvre un autre dossier qu'elle fait parvenir au partenaire municipal (le même ou un autre, selon le territoire concerné) pour traitement.



- Les frais de déménagement seront remboursés à la personne handicapée ou à son représentant lors du paiement final de l'adaptation du nouveau domicile, sur présentation des factures. Le remboursement de ces frais est compris dans le calcul de la subvention accordée qui ne peut dépasser la somme maximale permise. Les conditions suivantes doivent être respectées :
  - Le domicile actuel doit avoir fait l'objet d'une inscription et d'une analyse.
  - Le changement de domicile doit être jugé plus économique, c'est-à-dire que les frais de déménagement additionnés aux coûts de l'adaptation du nouveau domicile doivent être inférieurs aux coûts de l'adaptation du domicile actuel.
  - Les coûts estimés de l'adaptation de domicile actuel doivent dépasser 16 000 \$ pour que le remboursement des frais de déménagement puisse être envisagé.

Les frais de déménagement peuvent inclure : les frais d'un déménageur, la pénalité pour rupture de bail ainsi que les frais associés au transfert des services (téléphone, câble, électricité). La réalisation des travaux d'adaptation nécessaires dans le nouveau domicile a priorité sur le remboursement des frais de déménagement.

### **La maison intergénérationnelle**

Il s'agit de deux domiciles distincts abritant chacun un ménage. Chaque domicile ou unité d'habitation est donc considéré indépendamment.

Lorsque les travaux d'adaptation concernent des pièces existantes, la liste habituelle des adaptations admissibles sert de référence. Toutefois, si le projet consiste en la création d'une nouvelle unité, en tout ou en partie, les travaux de construction admissibles sont définis dans la liste qui concerne la construction d'un domicile.

L'adaptation de la partie reliant les deux domiciles, s'il y a lieu, n'est pas admissible au PAD.

### **Les ressources de type familial (RTF), les ressources intermédiaires (RI) et les résidences pour personnes âgées (RPA)**

Les RTF, les RI et les RPA admissibles au PAD sont celles qui offrent des services d'hébergement à un maximum de neuf personnes.

Les travaux admissibles qui visent à répondre aux besoins d'une personne handicapée admissible vivant dans une telle ressource ou résidence sont les suivants :

- Installation d'une rampe d'accès;

L'installation d'une rampe d'accès est admissible, incluant :

- les ajustements au balcon ou au palier incluant, si nécessaire, leur surélévation, leur agrandissement ou leur construction;
  - l'aménagement d'un trottoir entre la rampe d'accès et la rue ou le stationnement.
- Adaptation d'une seule salle de bain;
  - Installation d'un lève-personne sur rail (un lève-personne pour une seule salle de bain et un lève-personne par chambre à coucher).



Les travaux suivants ne sont pas admissibles :

- Agrandissement extérieur;
- Réaménagement intérieur (par exemple : cuisine, salle à manger, chambre, salon);
- Élargissement des trottoirs, des corridors et des portes intérieures et extérieures (sauf pour la salle de bain adaptée);
- Installation de mains courantes et de barres d'appui (sauf pour la salle de bain adaptée);
- Installation d'ouvre-portes électriques;
- Modification de toute porte d'entrée extérieure;
- Installation d'appareils élévateurs.

Par ailleurs, lorsque les adaptations souhaitées visent à répondre, entre autres, aux besoins d'un membre de la famille responsable de la ressource, les besoins de cette personne sont considérés sans égard aux restrictions énoncées ci-dessus, mais en tenant compte de la solution sécuritaire et fonctionnelle à moindre coût. Par exemple, si une plateforme élévatrice doit être installée pour répondre à ses besoins, l'appareil devra être à son usage exclusif et être conforme à la norme applicable (CSA B613-00).

### **Les bâtiments ayant fait l'objet du programme AccèsLogis Québec**

Lorsque le bâtiment est admissible au PAD, seules les adaptations du logement occupé par la personne handicapée sont admissibles. Ainsi, l'adaptation des aires communes, dont le chemin d'accès, n'est pas admissible.

## **Les coûts**

### **Les coûts admissibles pour le calcul de l'aide financière**

Les travaux d'adaptation de domicile à réaliser doivent constituer la solution la plus économique pouvant être appliquée pour pallier les limitations fonctionnelles de la personne handicapée. Cette solution doit également être fonctionnelle et sécuritaire.

Le propriétaire peut opter pour une solution d'adaptation différente de celle que l'inspecteur et l'ergothérapeute préconisent, dans la mesure où elle s'avère tout aussi fonctionnelle (ce qui sera validé par l'ergothérapeute) et conforme aux normes (ce qui sera validé par l'inspecteur), et dans la mesure où il en assume les coûts supplémentaires. Il lui appartient de présenter sa solution de façon suffisamment claire pour en permettre l'analyse. De plus, il doit être avisé que toute demande future sera considérée en fonction de la solution la plus économique qui aurait normalement été retenue, en particulier s'il est question d'un appareil spécialisé.

Les coûts admissibles au programme englobent, s'il y a lieu, le coût des équipements spécialisés reconnus et de leur installation, ainsi que le coût des matériaux, de la main-d'œuvre et du permis de construction.

Taxes applicables : les PFE et les LPSR sont considérés comme des équipements spécialisés pour personnes handicapées et ne sont pas taxables. Aucune taxe ne doit donc figurer sur la soumission de l'entrepreneur ni sur la facture pour ces équipements. Les OPE, par contre, ne sont pas strictement réservés aux personnes handicapées et sont donc taxables. La personne handicapée ayant fait l'acquisition de cet équipement peut cependant, par la suite, obtenir un remboursement de la TVQ en s'adressant à Revenu Québec. Pour cette raison, cette taxe ne doit pas être considérée dans les coûts admissibles<sup>2</sup>.

---

2 Le formulaire VD-403, à remplir pour obtenir un remboursement, est disponible sur le site Web de Revenu Québec : <http://www.revenuquebec.ca/fr/sepf/formulaires/vd/vd-403.aspx>



Le partenaire peut reconnaître comme coût admissible au programme les honoraires professionnels payés pour une consultation nécessaire en raison de la complexité des travaux d'adaptation à réaliser.

Le partenaire ou l'agence de livraison, le cas échéant, ne peut offrir un des services professionnels rémunérés décrits au paragraphe précédent pour un projet d'adaptation de domicile qu'il traite ou aura à traiter.

Les honoraires payés à un ergothérapeute ou, le cas échéant, à un autre professionnel de la santé ne sont pas admissibles au programme.

### **La détermination du coût reconnu**

*Cette section fait référence aux formulaires Devis détaillé, Devis sommaire et Rapport d'avancement des travaux.*

#### **Dans le cas d'un propriétaire-bailleur (y compris un propriétaire d'une RI, d'une RTF ou d'une RPA)**

Le coût des travaux admissibles qui est reconnu pour le calcul de l'aide financière correspond au moins élevé des deux montants suivants (dans les limites du montant de la subvention) :

- le montant que le propriétaire a obtenu par soumission;
- le montant facturé par l'entrepreneur à la fin des travaux.

Le propriétaire est tenu de présenter au moins deux soumissions. Le partenaire peut refuser des soumissions dont le prix lui semble trop élevé par rapport à ce qu'il observe sur le marché ou par rapport au montant estimé à partir de la liste de prix, et il peut demander au propriétaire d'obtenir de nouvelles soumissions.

Pour ce type de dossier, le recours à la liste de prix est nécessaire lorsqu'une seule soumission est présentée par le propriétaire. Ainsi, la procédure usuelle continue d'être appliquée et le recours à l'ensemble des formulaires (*Devis détaillé, Formulaire synthèse pour soumission, etc.*) demeure nécessaire. Les matériaux utilisés doivent être de qualité standard.

#### **Dans le cas d'un propriétaire-occupant**

Le coût des travaux admissibles qui est reconnu pour le calcul de l'aide financière correspond au moins élevé des trois montants suivants (dans les limites du montant de la subvention) :

- le montant fixé par le partenaire à partir de la liste de prix;
- le montant que le propriétaire a obtenu par soumission;
- le montant facturé par l'entrepreneur à la fin des travaux.

#### **Dans tous les cas (propriétaire-bailleur et propriétaire-occupant)**

- La soumission et la facture doivent comprendre le coût des matériaux et de la main-d'œuvre ainsi que les taxes lorsque celles-ci sont applicables.
- Seul le coût des matériaux neufs et de qualité standard, fournis par un entrepreneur, peut être considéré dans les coûts reconnus.
- La SHQ peut, dans le cas de certaines interventions, définir l'envergure des travaux, les dimensions d'un aménagement ou les coûts maximaux reconnus dans le cadre du programme (exemple : achat d'une plaque chauffante, installation d'une clôture, agrandissement). Ces précisions sont indiquées dans la liste de prix.
- Dans le cas de travaux comportant l'installation d'un ou de plusieurs équipements spécialisés (appareil élévateur, lève-personne sur rail, ouvre-porte électrique), le propriétaire doit obtenir deux soumissions distinctes pour chaque équipement spécialisé à installer.





## L'aide financière

*Le calcul de l'aide financière est présenté dans [le formulaire Demande d'aide](#).*

L'aide financière accordée correspond au coût qui a été reconnu pour la réalisation des travaux d'adaptation de domicile admissibles déterminés par le partenaire, jusqu'à concurrence du montant maximal prévu dans le programme. L'aide financière maximale de base est de 16 000 \$ par personne admissible. Lorsque l'aide financière accordée par l'entremise du PAD ne couvre pas l'ensemble des frais que représentent les travaux d'adaptation, il appartient au propriétaire de déboursier la somme résiduelle.

Le Programme d'adaptation de domicile s'adresse à toute personne handicapée admissible, sans égard au revenu du ménage dont elle fait partie. Toutefois, les ménages à faible revenu (revenu égal ou inférieur au plafond de revenu déterminant les besoins impérieux [PRBI]) peuvent recevoir une aide financière plus importante pour l'adaptation de leur domicile. Lorsqu'une personne handicapée déclare faire partie d'un ménage à faible revenu, dans sa *Demande d'aide* pour une adaptation de domicile, il importe de vérifier si tel est effectivement le cas.

**i** [La procédure à suivre pour calculer le revenu du ménage est expliquée à la page 15.](#) Le ménage à faible revenu qui refuse de fournir les pièces justificatives requises ne peut recevoir l'aide additionnelle qui pourrait lui être accordée en raison de son faible revenu ni l'aide supplémentaire qui pourrait lui être allouée pour l'installation d'un équipement spécialisé admissible.

## L'aide additionnelle

Dans des cas particuliers, le partenaire peut verser une aide qui s'ajoutera à l'aide maximale de base de 16 000 \$. La somme additionnelle maximale pouvant alors être versée est de 7 000 \$ par personne admissible.

Cette aide, désignée sous le nom d'aide additionnelle, peut être accordée si au moins l'un des critères suivants est rempli :

- La personne admissible fait partie d'un ménage dont le revenu est égal ou inférieur au plafond de revenu déterminant les besoins impérieux (PRBI) applicable à sa situation.

OU

- La personne admissible a déjà bénéficié du programme et elle fait une nouvelle demande d'aide pour un même domicile à l'intérieur d'un délai de cinq ans, en raison de l'évolution de sa situation.

OU

- Il y a **nécessité** de procéder à l'agrandissement (agrandissement de la superficie totale du bâtiment) du domicile afin de répondre aux besoins essentiels de la personne admissible.

OU

- Il y a **nécessité** d'installer trois équipements spécialisés afin de répondre aux besoins essentiels de la personne admissible. Les équipements admissibles sont : une plate-forme verticale à gaine fermée, une plate-forme verticale à gaine non fermée, une plate-forme d'escalier, un fauteuil élévateur d'escalier, un lève-personne sur rail et un ouvre-porte électrique. À noter qu'il n'est pas obligatoire qu'il s'agisse de trois équipements différents, sauf dans le cas d'un ouvre-porte électrique qui ne peut être considéré qu'une seule fois dans le calcul des trois équipements spécialisés à installer.

**i** Dans le cas d'un agrandissement, la notion de nécessité est importante. Ce critère ne peut être invoqué s'il résulte essentiellement du choix du propriétaire, qu'il ne fait pas partie d'une solution à moindre coût ou qu'il n'est pas jugé nécessaire.



Pour les ménages dont le revenu est égal ou inférieur au PRBI, [le formulaire \*Attestation de déclaration de revenus\*](#), disponible dans l'*Espace partenaires* du site Web de la SHQ, doit être rempli.

### L'aide supplémentaire

Lorsqu'il y a nécessité d'installer un équipement spécialisé pour répondre aux besoins d'une personne admissible qui fait partie d'un ménage à faible revenu, le partenaire peut accorder une aide qui s'ajoutera au montant maximal de base de 16 000 \$ et à l'aide additionnelle prévue pour des cas particuliers. Le montant accordé dans de telles situations ne peut dépasser 10 000 \$ par personne admissible.

Cette aide, désignée sous le nom d'aide supplémentaire, peut être accordée lorsque les deux conditions suivantes sont remplies :

- La personne admissible fait partie d'un ménage dont le revenu est égal ou inférieur au plafond de revenu déterminant les besoins impérieurs (PRBI) applicable à sa situation.

ET

- Il y a **nécessité** d'installer un appareil élévateur pour personne handicapée (plate-forme verticale à gaine fermée, plate-forme verticale à gaine non fermée, plate-forme d'escalier ou fauteuil élévateur d'escalier) ou un lève-personne sur rail afin de répondre aux besoins essentiels de la personne admissible.

### Les situations particulières



Le tableau *Répartition des travaux – plusieurs personnes admissibles au même domicile*, disponible dans l'*Espace partenaires* du site Web de la SHQ, facilite le partage des travaux et des coûts qui y sont associés.

#### Le calcul de l'aide financière lorsque plusieurs personnes sont admissibles

Dans le cas où la condition de plusieurs personnes admissibles occupant le même domicile exige que les mêmes travaux soient exécutés, le coût de ces derniers est partagé. L'aide financière est alors calculée en fonction des frais attribuables à chacune des personnes. De même, l'aide financière qui est accordée à une personne ne peut être utilisée pour des travaux qui ne lui sont pas destinés.

#### Les frais de déménagement

Le montant reconnu sera confirmé uniquement lorsque le partenaire délivrera le *Certificat d'admissibilité* et ne sera remboursable qu'une fois les travaux terminés, car ces derniers ont priorité.



### Le cumul des subventions à l'intérieur d'un délai de cinq ans

Dans le cas d'une réinscription au programme pour l'exécution de travaux d'adaptation au **même domicile**, l'aide financière accordée, ajoutée à celle qui a déjà été versée au bénéfice de la personne handicapée pour une adaptation de domicile au cours des cinq dernières années, ne peut excéder le montant maximal reconnu par le programme.

Ce montant peut être connu en consultant le partenaire municipal. Si la somme accordée lors du traitement de la demande antérieure a servi à répondre aux besoins de plusieurs personnes admissibles, il ne faudra considérer que la part reconnue pour la personne réinscrite.

Dans le cas d'une nouvelle inscription au programme pour l'adaptation d'un **autre domicile** admissible dans un délai inférieur à cinq ans, lui aussi reconnu admissible, l'aide déjà versée ne sera pas considérée dans le calcul de l'aide financière.

### Les modalités de versement

La demande d'aide financière doit être faite par le propriétaire du domicile à adapter ou par son représentant dûment autorisé. L'aide financière prévue par le programme sera versée à ce propriétaire.

Après l'analyse complète et l'approbation du dossier, le partenaire délivre un [Certificat d'admissibilité](#). Ce document confirme l'aide financière maximale que le partenaire versera au propriétaire lorsque les travaux auront été exécutés. Si nécessaire, le propriétaire peut présenter ce certificat à une institution financière pour faciliter l'obtention du financement des travaux.

Le partenaire verse l'aide financière à la fin des travaux, après avoir approuvé le [Rapport d'avancement des travaux](#). Si le partenaire a autorisé des frais de déménagement, il les rembourse à la fin des travaux d'adaptation, après avoir approuvé les factures.

 Ce versement constitue un paiement intermédiaire.

Le partenaire peut verser une partie de l'aide financière avant la fin des travaux si le propriétaire les interrompt pour une période indéterminée et pour des raisons indépendantes de sa volonté, ou s'ils doivent être échelonnés sur plusieurs semaines compte tenu de leur nature. La somme versée ne peut alors dépasser le coût reconnu des travaux exécutés par l'entrepreneur et acceptés par le partenaire.

Au moment de verser l'aide financière, le partenaire peut émettre un chèque conjoint au nom du propriétaire et d'un tiers qui finance ou exécute les travaux d'adaptation, par exemple une institution financière ou un entrepreneur. Le propriétaire doit alors remplir et signer [le formulaire Demande de paiement conjoint](#) disponible dans l'*Espace partenaires* du site Web de la SHQ.

Il peut y avoir plus d'une demande de paiement conjoint si plus d'un entrepreneur a exécuté des travaux. Un formulaire *Demande de paiement conjoint* doit alors être rempli pour chacun des entrepreneurs. La somme qu'il faut verser à l'entrepreneur concerné devra y être indiquée.



Le partenaire peut annuler son engagement à verser l'aide financière si les travaux d'adaptation de domicile n'ont pas été exécutés dans les douze mois suivant la délivrance du *Certificat d'admissibilité*.

Le partenaire peut refuser de verser une aide financière s'il est porté à sa connaissance tout fait qui rend la demande d'aide fausse, inexacte ou incomplète, ou qui rendrait le versement de l'aide irrégulier.

La personne qui a fait une fausse déclaration ayant eu pour effet direct ou indirect le versement par le partenaire d'une aide financière à laquelle le propriétaire ou la personne admissible n'avait pas droit doit rembourser au partenaire ou à la SHQ la somme équivalant à cette aide financière. Toute déclaration ou tout renseignement erronés, ainsi que toute information manifestement incomplète constituent une fausse déclaration.

### **La production du relevé 27**

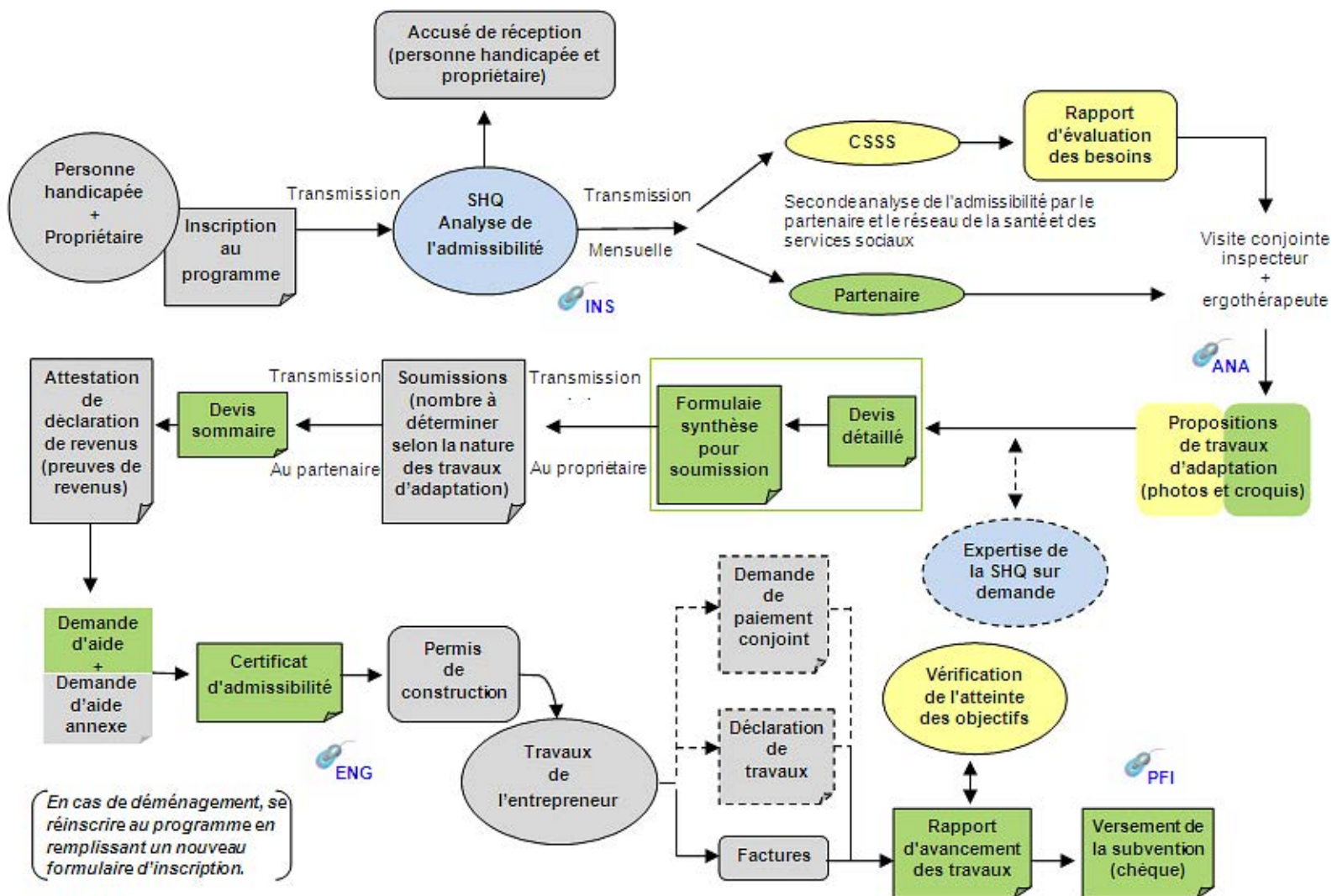
Pour répondre à une exigence du ministère du Revenu du Québec, le relevé 27 est transmis aux propriétaires qui ont reçu une aide financière par l'entremise du Programme d'adaptation de domicile. La SHQ a la responsabilité de produire et d'expédier ce relevé une fois l'an, avant la fin du mois de février.

La collaboration du partenaire est essentielle pour que les données pertinentes soient saisies dans l'application PAH et, le cas échéant, pour que les renseignements nécessaires à la production de ce relevé soient validés.



## TRAITEMENT D'UNE DEMANDE

Les principales étapes du traitement d'une demande d'aide – Adaptation : Volet I



### LEGENDE

Les codes de couleur : Chaque couleur représente un intervenant (peu importe la forme géométrique utilisée).

- La Société d'habitation du Québec
- Le réseau de la santé et des services sociaux
- Le partenaire municipal
- La personne handicapée, le propriétaire ou l'entrepreneur

### Les formes :

- Représente une organisation ou une personne (propriétaire, personne handicapée, SHQ, partenaire, réseau de la santé et des services sociaux, etc.)
- Représente un document ou un formulaire officiel du Programme d'adaptation de domicile (*Devis sommaire, Certificat d'admissibilité, etc.*)
- Représente un document non officiel (quant au format), mais nécessaire à l'application du Programme d'adaptation de domicile (rapport d'ergothérapie, permis de construction)

Les liens : Les lignes pointillées représentent des cheminements possibles et les lignes continues des cheminements obligatoires.

: indique la nécessité d'utiliser l'application PAH pour saisir certaines données.

INS : Inscription en cours (la SHQ a reçu le formulaire *Inscription au programme*)    ANA : Dossier en cours d'analyse (la visite conjointe a eu lieu)    ENG : Engagement en cours (le *Certificat d'admissibilité* a été produit)    PFI : Traitement du dossier terminé (l'aide financière [paiement final] a été versée à l'utilisateur)



## L'inscription des demandes

La personne handicapée ou le propriétaire qui veut obtenir une aide financière pour l'exécution de travaux d'adaptation de domicile doit s'adresser au CLSC de sa région ou à la SHQ.

Le formulaire *Inscription au programme* rempli et signé par la personne handicapée et par le propriétaire de l'immeuble où les travaux seront réalisés, si le ménage est locataire, doit être retourné à la SHQ avec les pièces justificatives nécessaires. Des formulaires annexes sont disponibles pour toute personne additionnelle lorsque plusieurs personnes handicapées qui souhaitent s'inscrire au PAD habitent un même domicile ou logent dans des chambres faisant l'objet d'un même dossier.

Lorsqu'elle reçoit le formulaire *Inscription au programme*, la SHQ procède à l'examen de la demande en fonction des renseignements fournis.

Si la personne handicapée est hébergée dans une ressource intermédiaire (RI), dans une ressource de type familial (RTF) ou dans une résidence pour personnes âgées (RPA), le propriétaire du domicile doit fournir, au moment de l'inscription, le ou les documents permettant de déterminer l'admissibilité du bâtiment au programme (une attestation du type de ressource et du nombre de places offertes ainsi que la preuve de certification par le ministère de la Santé et des Services sociaux, s'il s'agit d'une résidence pour personnes âgées).

La SHQ envoie un accusé de réception de l'inscription au programme à la personne handicapée et au propriétaire de l'immeuble et saisit l'information nécessaire dans l'application PAH. Dans le cas d'une ressource de type familial ou intermédiaire, ou d'une résidence pour personnes âgées, l'accusé de réception n'est envoyé qu'au propriétaire.

La SHQ achemine par la suite aux partenaires les inscriptions admissibles pour traitement. Une liste des demandes est aussi acheminée aux CLSC concernés. Normalement, les partenaires et les CLSC traitent les demandes selon l'ordre chronologique de réception, à moins qu'une demande réponde à l'un des critères de traitement prioritaire. Dans un tel cas, [voir le traitement prioritaire d'une demande à la page 54](#).

Lorsque la personne handicapée ou, le cas échéant, le propriétaire du domicile où elle réside est une personne autochtone vivant en dehors d'une réserve, l'inscription au programme peut être transmise à la Corporation Wasikahegen pour traitement. Cependant, si une personne autochtone vivant en dehors d'une réserve demande que la municipalité ou la MRC où elle habite traite son dossier, celle-ci doit le faire selon les critères qu'elle applique habituellement.

## L'annulation de la demande

À partir du moment où la personne est inscrite, le partenaire peut utiliser [le formulaire Annulation de la demande](#), disponible dans l'*Espace partenaires* du site Web de la SHQ, lorsque la démarche prend fin avant le traitement complet du dossier, quelle qu'en soit la raison. Ce formulaire, qui peut être rempli par la personne handicapée tout comme par le propriétaire, permet de confirmer par écrit une décision. Le partenaire saisit l'annulation de la demande dans le système PAH. Les intervenants du milieu doivent se tenir mutuellement informés de toute annulation de dossier.



## Le traitement prioritaire d'une demande

L'ergothérapeute – ou un autre professionnel de la santé, dans des cas particuliers ou lorsque les incapacités et déficiences de la personne handicapée le requièrent – peut, en se référant aux critères énumérés ci-dessous, reconnaître l'importance d'intervenir de façon prioritaire. Il doit consigner dans son dossier la justification du traitement prioritaire et en aviser le partenaire; une ligne est prévue à cet effet dans le formulaire *Recommandations d'adaptation de domicile*. Les critères de traitement prioritaire reconnus par la SHQ sont les suivants :

- la personne handicapée vit seule et l'accès à son domicile représente un obstacle majeur qui ne peut être compensé par des solutions temporaires (adaptation mineure, aide technique ou aide humaine);
- la personne handicapée doit exercer une activité jugée essentielle à l'extérieur de son domicile plusieurs fois par semaine : poursuivre des études sur une base régulière, occuper un emploi rémunéré ou encore recevoir des soins médicaux essentiels à sa survie (par exemple, des traitements d'hémodialyse). De plus, l'accès à son domicile représente un obstacle majeur qui ne peut être compensé par des solutions temporaires (adaptation mineure, aide technique ou aide humaine);
- la personne handicapée éprouve des difficultés majeures lors des transferts (entre le fauteuil roulant et son lit) qui ne peuvent être compensées par des solutions temporaires (adaptation mineure, aide technique ou aide humaine). De plus, l'intégrité physique de la personne aidée ou de son aidant est sérieusement menacée;

L'ergothérapeute – ou un autre professionnel de la santé, dans des cas particuliers ou lorsque les incapacités et déficiences de la personne handicapée le requièrent – doit fournir des précisions sur l'état de santé précaire qui justifie la demande de traitement prioritaire (le formulaire *Demande de traitement prioritaire* est disponible dans l'*Espace partenaires* du site Web de la SHQ).

- la personne handicapée a une courte espérance de vie (pronostic sombre et évolution rapide, entre deux et trois ans);

Dans ce cas, les solutions n'ont plus pour objectif d'accroître l'autonomie de la personne, mais plutôt de faciliter son maintien à domicile par des solutions de compromis.

- un mandat de remplacement (volet II) délivré par la SHQ précise que la demande doit être traitée en priorité.

## L'information préliminaire à fournir au propriétaire

Le partenaire doit fournir au propriétaire et à la personne handicapée, le cas échéant, les éléments d'information suivants :

- les travaux ne doivent pas débuter avant que le *Certificat d'admissibilité* soit délivré;
- les travaux doivent être exécutés par un entrepreneur possédant la licence appropriée de la RBQ (le choix de l'entrepreneur incombe au propriétaire);
- les matériaux doivent être neufs et au moins de qualité standard. De plus, pour être considérés dans le calcul des coûts reconnus, ils doivent être fournis par l'entrepreneur;
- les travaux doivent être terminés à la satisfaction de l'inspecteur dans les douze mois suivant la date de la délivrance du *Certificat d'admissibilité*;
- l'aide financière est versée par le partenaire à la fin des travaux;
- les travaux touchant la sécurité et la salubrité des lieux sont obligatoires, mais non couverts par le programme. Ceux-ci peuvent toutefois être exécutés au même moment que les travaux d'adaptation de domicile.



## L'analyse d'un dossier et l'engagement

L'ergothérapeute procède à l'évaluation de la personne handicapée et de sa situation. Il vérifie son admissibilité au programme. Il communique avec l'inspecteur et lui résume les objectifs et les besoins de la personne handicapée, ainsi que les obstacles auxquels elle se bute, en utilisant au besoin une version préliminaire [du formulaire \*Recommandations d'adaptation de domicile\*](#). Il l'avise de sa disponibilité pour la suite de la démarche.

L'inspecteur commence ensuite l'analyse du dossier et communique avec le propriétaire pour planifier la première visite (qui se déroule généralement en compagnie de l'ergothérapeute). Il s'assure d'obtenir l'information nécessaire au traitement de la demande. La date de la première visite de l'inspecteur chez la personne handicapée doit être saisie dans l'application PAH en faisant passer l'état du dossier à l'étape « Analyse ».

Une fois que la visite est faite et que les solutions sont déterminées, l'ergothérapeute – ou un autre professionnel de la santé, lorsque les incapacités et déficiences de la personne handicapée le requièrent – remplit la version finale du formulaire *Recommandations d'adaptation de domicile* et le remet à l'inspecteur.

Ces recommandations permettent de décrire de façon juste et complète les travaux qui sont nécessaires pour donner un résultat adéquat et qui doivent figurer dans le devis.

L'inspecteur décrit la situation initiale à l'aide de photos et de plans ou de croquis. Les solutions retenues sont illustrées (plans ou croquis), remises à l'ergothérapeute qui les examine et détermine la solution à privilégier, puis présentées au propriétaire. L'inspecteur dresse ensuite la liste des travaux nécessaires en utilisant le formulaire *Devis détaillé*.

Il remet au propriétaire des exemplaires du *Devis détaillé* ou, s'il y a lieu, du *Devis type pour appareils élévateurs d'habitation*, de même que des exemplaires [du Formulaire synthèse pour soumission](#). Le propriétaire peut ainsi demander des soumissions.

Dans le cas des dossiers du PAD qui prévoient l'installation d'un équipement spécialisé pour laquelle une licence appropriée de la RBQ est exigée, l'inspecteur doit demander au propriétaire d'obtenir une soumission d'un entrepreneur général et deux soumissions d'entrepreneurs spécialisés.

Lorsqu'un entrepreneur général possédant les licences appropriées soumissionne pour l'installation des équipements spécialisés prévus, il doit présenter sa soumission de manière à distinguer les travaux généraux de ceux qui sont spécialisés. Toutefois, une soumission d'un entrepreneur spécialisé est aussi exigée.

L'inspecteur s'assure que chacun des *Formulaires synthèses pour soumission* est dûment rempli et signé, que le numéro de TVQ y apparaît et que l'entrepreneur a apposé ses initiales sur chaque page du *Devis détaillé*. Il compare ensuite les soumissions avec l'évaluation des coûts qu'il a faite à partir de la liste de prix, détermine le coût reconnu pour les équipements spécialisés et vérifie la conformité des soumissions qui concernent les équipements spécialisés ([voir la détermination du coût reconnu à la page 47](#)).

Il est important que les éléments de chaque soumission soient comparables. De plus, l'inspecteur doit s'assurer que les entrepreneurs retenus possèdent les licences appropriées et qu'elles sont valides. Il doit en conserver une copie dans son dossier.

Après s'être assuré que le propriétaire a pris connaissance des conditions et exigences du programme, l'inspecteur remplit tous les formulaires exigés (*Demande d'aide, Attestation de déclaration de revenus*, etc.), obtient les documents nécessaires et s'assure que le propriétaire donne son accord au projet.





C'est à cette étape que le montant excédentaire non couvert par la subvention est précisé et que la recherche de fonds additionnels est envisagée, s'il y a lieu. Diverses stratégies peuvent aussi être envisagées afin de diminuer les coûts. Par exemple, recourir à un équipement spécialisé récupéré ou encore renoncer à certains travaux.

Toute modification apportée à la solution initialement envisagée doit faire l'objet d'une discussion à laquelle prennent part l'ergothérapeute, l'inspecteur, la personne handicapée et le propriétaire, s'il y a lieu, afin que les répercussions possibles sur les plans fonctionnel, financier et administratif soient prises en compte. Il est primordial de bien expliquer à la personne handicapée et au propriétaire les conséquences de ce choix. Enfin, l'inspecteur et l'ergothérapeute peuvent statuer sur des conditions minimales qui doivent être présentes pour que les adaptations envisagées soient sécuritaires. En l'absence de telles conditions, la réalisation des travaux prévus dans le dossier sera compromise. Par exemple, si l'accès vertical à certaines pièces était jugé non sécuritaire, des adaptations à ces mêmes pièces seront refusées.

Le partenaire délivre le *Certificat d'admissibilité* qui confirme au propriétaire le montant de la subvention et l'autorise à commencer les travaux. Il lui remet également une copie de tous les formulaires pertinents et l'informe de la procédure à suivre (décrite ci-après) dans le cas où il serait nécessaire de changer d'entrepreneur ou de modifier les travaux à réaliser. Lorsqu'il y a plus d'une personne admissible dans le même domicile, le montant à inscrire sur le *Certificat d'admissibilité* correspond à la somme des montants de l'aide financière reconnue pour chaque personne admissible, selon ce qui a été calculé individuellement sur les formulaires *Demande d'aide et Demande d'aide (Annexe)*.

Le partenaire saisit l'évènement financier pertinent dans l'application PAH, l'état du dossier passe à l'étape « Engagé ». La date de l'engagement correspond à la date apparaissant sur le *Certificat d'admissibilité*.

Le propriétaire doit communiquer avec l'entrepreneur lorsqu'il est prêt à entreprendre les travaux.

### La révision d'un dossier après l'émission du certificat d'admissibilité

La révision d'un dossier peut être nécessaire lorsqu'une des situations suivantes se produit, une fois l'autorisation donnée.

Dans le cas d'un changement d'entrepreneur ou de fournisseur d'équipement spécialisé :

- obtenir une soumission du nouvel entrepreneur (de deux entrepreneurs, si des équipements spécialisés doivent être installés), une copie de sa licence et son numéro de TVQ;
- recalculer le coût reconnu en fonction de la nouvelle soumission en remplissant un autre *Devis sommaire*;
- si ce changement a une incidence sur l'aide financière, réviser la *Demande d'aide* en utilisant les espaces réservés à cette fin et délivrer un *Certificat d'admissibilité révisé*.

Si le partenaire constate, à la fin des travaux, qu'il y a eu un changement d'entrepreneur, il doit recalculer le montant admissible à partir de la facture de l'entrepreneur. Il doit aussi obtenir une copie de la licence du nouvel entrepreneur et son numéro de TVQ.

Dans le cas où les travaux n'ont pas été réalisés en totalité :

- comparer le montant reconnu qui figure dans le *Devis détaillé*, pour la portion des travaux réalisés, avec celui de la facture de l'entrepreneur;
- réviser le *Devis sommaire* et la *Demande d'aide* en utilisant les espaces prévus à cette fin sur chacun des formulaires.



Dans le cas où des travaux supplémentaires sont nécessaires avant le paiement de l'aide financière :

Une telle situation peut se présenter à la fin des travaux lorsque l'ergothérapeute juge qu'il est nécessaire, pour la réussite du projet sur les plans de la fonctionnalité et de la sécurité, de procéder à une intervention qui s'ajoute à celles qu'il a recommandées antérieurement.

- réviser la *Demande d'aide*, le *Devis détaillé* et le *Devis sommaire* pour y inclure les travaux supplémentaires admissibles;
- obtenir un nouveau *Formulaire synthèse pour soumission* pour les travaux supplémentaires;
- délivrer un *Certificat d'admissibilité* révisé.

Dans le cas où la facture de l'entrepreneur est inférieure à la soumission :

- vérifier si cette situation a une incidence sur l'aide financière;
- si oui, réviser le *Devis sommaire* et la *Demande d'aide*.

À la suite d'une révision, le partenaire doit faire les corrections nécessaires dans l'application PAH.

### **Le délai d'exécution des travaux**

L'ensemble de la démarche n'est sujet à aucune limite de temps. Cependant, une fois le *Certificat d'admissibilité* délivré, le propriétaire a douze mois pour faire exécuter les travaux. Si la démarche doit être interrompue momentanément, les circonstances qui le justifient doivent être documentées et, dans la mesure du possible, une date de reprise des travaux doit être fixée.

Il appartient au partenaire, à l'inspecteur et à l'ergothérapeute de se communiquer l'information nécessaire pour assurer le suivi du dossier et pour agir de concert lorsqu'une situation se prolonge indûment.

Pendant tout le traitement d'un dossier, la SHQ est disponible pour répondre aux questions et soutenir les intervenants dans leurs démarches.

En principe, le traitement de tous les dossiers d'une programmation donnée devrait être terminé au plus tard un an après la date de la fin de la programmation. Par exemple, le traitement de tous les dossiers de la programmation 2012-2013 devrait être achevé au plus tard le 31 mars 2014.

### **Procédure à suivre lorsqu'un propriétaire demande un délai supplémentaire pour l'exécution de ses travaux (qui se prolongent au-delà d'un an après la date de la fin d'une programmation).**

Si les travaux doivent se terminer entre le 31 mars et le 30 septembre de l'année suivant celle où la programmation a pris fin, le partenaire peut, de son propre chef, accorder ce délai. Le propriétaire doit toutefois avoir exprimé par écrit les raisons justifiant sa demande. Le partenaire devra de son côté préciser, dans la lettre qui confirme la prolongation du délai, que le dossier sera annulé sans autre forme d'avis si les travaux ne sont pas exécutés à l'intérieur du délai final accordé.

Si les travaux doivent se terminer après le 30 septembre de l'année suivant celle où la programmation a pris fin, le partenaire devra transmettre à la SHQ la demande écrite du propriétaire pour approbation par le conseiller en gestion.




## Le paiement

Lorsque les travaux sont terminés, le propriétaire doit en aviser l'inspecteur et l'ergothérapeute.

Lorsque l'ergothérapeute visite les lieux afin d'apprécier les résultats des travaux en considérant ses recommandations, il en fait rapport à l'inspecteur par écrit.

L'inspecteur vérifie sur place les résultats des travaux, les documente à l'aide de photos et produit un [Rapport d'avancement des travaux terminal](#).

Les travaux reconnus dans le *Rapport d'avancement des travaux terminal* doivent correspondre à ceux qui sont inscrits dans le *Devis sommaire*. Tout changement doit être noté dans la section « Commentaires du partenaire » du *Rapport d'avancement des travaux*.

 C'est également à cette étape que sont saisis dans l'application PAH les équipements spécialisés qui seront couverts par les volets remplacement (II) et réparation (III).

À cette étape, le partenaire fait parvenir au propriétaire un chèque correspondant à l'aide financière convenue. Il présente également sa réclamation à la SHQ en saisissant dans l'application PAH le montant et la date du paiement final qui correspond à la date de l'émission du chèque. Il réclame aussi, la contribution à la gestion des programmes (CGP).

Il peut arriver qu'un paiement intermédiaire soit nécessaire. C'est notamment le cas lorsque les travaux intérieurs ont été exécutés, mais que les travaux extérieurs ne pourront l'être avant quelque temps.

Dans ce cas, le partenaire ne peut réclamer le solde de la CGP qu'une fois le paiement final fait pour l'ensemble des travaux prévus dans le dossier.

Lorsque l'ensemble des travaux sera terminé, une nouvelle vérification de l'avancement des travaux permettra un paiement final qui couvrira alors le montant résiduel admissible et disponible.

Consulter au besoin l'assistance PAH.

## Le contenu d'un dossier

 Plusieurs de ces formulaires sont disponibles dans [l'Espace partenaires du site Web de la SHQ](#).

La liste suivante indique les formulaires et les autres documents qui doivent normalement se retrouver dans un dossier du PAD. Ils sont présentés dans l'ordre où ils devraient apparaître dans le dossier :

- formulaire *Inscription au programme* (sections A et B) et formulaire *Inscription au programme (Annexe)*, s'il y a lieu;

Documents numérisés disponibles dans l'application PAH qui doivent être imprimés et joints au dossier.



- accusé de réception du formulaire d'inscription;
- attestation du statut de la ressource et du nombre de places offertes, s'il y a lieu;
- preuve de certification du ministère de la Santé et des Services sociaux, s'il s'agit d'une résidence pour personnes âgées;
- tout autre document transmis par la SHQ en appui à l'admissibilité de la demande (ex. : preuve d'occupation future);
- rapport de la visite initiale;
- photos montrant la situation initiale;
- croquis illustrant la situation initiale;
- formulaire *Recommandations d'adaptation de domicile*;
- plans ou croquis de la solution retenue;
- formulaire *Demande d'aide*;
- formulaire *Demande d'aide (Annexe)*, s'il y a lieu, et tableau *Répartition des travaux – plusieurs personnes admissibles au même domicile*, s'il y a lieu;
- Avis d'évaluation ou compte de taxes;
- formulaire *Attestation du titre de propriété*, s'il y a lieu;
- formulaire *Attestation de déclaration de revenus* ou formulaire *Déclaration de revenu supérieur au PRBI*;
- Déclaration de revenus fédérale et, s'il y a lieu, déclaration de revenus provinciale (y compris les relevés et les autres documents);
- avis de cotisation fédéral et, s'il y a lieu, avis de cotisation provincial;
- formulaire *Devis détaillé* (copies de l'entrepreneur et du partenaire);
- formulaire *Devis détaillé* révisé, s'il y a lieu;
- formulaire *Devis type pour appareil élévateur pour personnes handicapées*, s'il y a lieu;
- formulaire *Devis sommaire*;
- formulaire *Devis sommaire* révisé, s'il y a lieu;
- *Formulaire synthèse pour soumission*;
- soumissions des entrepreneurs;
- soumissions des sous-traitants, s'il y a lieu;
- copie des licences RBQ des entrepreneurs;
- procuration, s'il y a lieu;
- formulaire *Certificat d'admissibilité*;
- *Formulaire de renonciation*, s'il y a lieu;
- formulaire *Demande de paiement conjoint*, s'il y a lieu;
- copie du permis de construction, s'il y a lieu;
- photos de la situation finale;
- notes internes, s'il y a lieu;
- correspondance avec l'usager;
- formulaire *Rapport d'avancement des travaux* terminal ou intermédiaire, s'il y a lieu;
- appréciation des résultats des travaux par l'ergothérapeute, s'il y a lieu;
- factures originales de l'entrepreneur et des fournisseurs d'équipements;
- copie de la *Déclaration de travaux* qui est exigée par la RBQ lors de l'installation d'un appareil élévateur pour personne handicapée, s'il y a lieu;
- une preuve que le chèque a été fait au nom du propriétaire (ou au nom du propriétaire et de l'entrepreneur).

Le dossier est constitué de l'ensemble des formulaires, des documents et des pièces justificatives nécessaires pour déterminer l'admissibilité d'un projet, pour calculer l'aide financière, pour vérifier la validité des paiements ou des encaissements faits par le partenaire, pour retrouver les dates des différents actes administratifs accomplis et pour s'assurer que l'usager respecte les conditions du programme. En principe, il devrait contenir une pièce attestant le respect de chaque exigence du programme.

Le partenaire doit se doter d'un système de classement lui permettant de s'assurer que chacun des dossiers contient tous les formulaires, documents et pièces justificatives exigés par la SHQ.



## **La conservation des dossiers et la vérification a posteriori**

Le partenaire doit conserver les dossiers du PAD au moins sept ans après le versement de l'aide financière.

Lorsque plusieurs personnes ont déjà bénéficié d'une aide financière au même dossier, le partenaire dispose de renseignements qui ont une influence sur la somme disponible pour une nouvelle demande faite pour le même domicile moins de cinq ans après le versement d'une aide financière pour l'adaptation.

L'entente de gestion des programmes d'amélioration de l'habitat conclue entre le partenaire et la SHQ prévoit qu'un représentant de celle-ci peut vérifier les dossiers liés à cette entente. Cette vérification est faite a posteriori. Les dossiers en cours, de même que ceux dont le traitement est terminé, doivent être mis à la disposition des représentants autorisés de la SHQ sur demande.

Lorsqu'une agence ou un organisme spécialisé assume la gestion du programme, tous les dossiers pour lesquels une aide financière a été versée, ou tous les dossiers annulés, doivent être remis au partenaire qui a la responsabilité de les conserver durant la période prévue.

## **La saisie et la transmission électronique des données**

### **L'inscription**

La SHQ saisit l'information dans l'application PAH. Le dossier devient accessible au partenaire signataire dès que cette étape est franchie.

### **L'analyse**

À cette étape, le partenaire inscrit dans l'application PAH la date de la première visite, habituellement faite en compagnie de l'ergothérapeute.

### **L'engagement**

Cette étape correspond à la délivrance du *Certificat d'admissibilité*, c'est-à-dire à l'approbation du dossier par le partenaire. La date d'engagement à inscrire dans l'application PAH est la date qui apparaît sur le *Certificat d'admissibilité*.

### **Le paiement**

Il s'agit du débours partiel ou total fait par le partenaire. Celui-ci peut reconnaître une partie des travaux (paiement intermédiaire). En ce qui concerne le paiement final, la date à inscrire dans l'application PAH est la date de l'émission du chèque. S'il y a lieu, le partenaire saisit les équipements spécialisés admissibles.




PROGRAMME D'ADAPTATION DE DOMICILE  
Cheminement des dossiers d'adaptation

INSCRIPTION AU PROGRAMME

Personne handicapée	La personne handicapée s'inscrit au programme en remplissant le formulaire <i>Inscription au programme</i> (disponible au CLSC de sa région ou à la SHQ) et en le transmettant à la SHQ.
SHQ	À la réception du formulaire, la SHQ vérifie l'admissibilité de la demande et en accuse réception.


TRANSFERT DES DOSSIERS AU PARTENAIRE

SHQ	 La SHQ inscrit les nouveaux dossiers dans l'application PAH et ajuste le budget du partenaire en conséquence.
SHQ	Chaque mois, la SHQ achemine les inscriptions au partenaire et au CLSC concernés pour traitement.


DÉBUT DE L'ÉVALUATION

CLSC	L'ergothérapeute entreprend son évaluation afin de préparer la visite conjointe.
------	--

ANALYSE DES DOSSIERS

Partenaire/CLSC	 À cette étape, l'ergothérapeute et l'inspecteur visitent le domicile, vérifient l'admissibilité de la demande, déterminent les adaptations nécessaires et conviennent d'une solution.  Le partenaire saisit la date de la visite conjointe dans l'application PAH.  L'ergothérapeute formule des recommandations, par rapport à l'adaptation du domicile, et les remet à l'inspecteur.
Partenaire	L'inspecteur complète son dossier et remet les devis au propriétaire afin que celui-ci puisse obtenir des soumissions d'entrepreneurs licenciés.


ENGAGEMENT

Partenaire	Après vérification des soumissions et des autres documents, le partenaire délivre le <i>Certificat d'admissibilité</i> , ce qui permet le commencement des travaux.★
Partenaire	 Le partenaire saisit dans l'application PAH les renseignements relatifs à l'engagement en se référant au <i>Certificat d'admissibilité</i> .

★ **Partenaire non signataire** : Le partenaire transmet le dossier complet à la SHQ pour que le *Certificat d'admissibilité* soit délivré.



**PAIEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE (FIN DES TRAVAUX)**

<p><b>Partenaire/CLSC</b></p>	<p>Lorsque l'ergothérapeute visite les lieux afin d'apprécier les résultats des travaux en considérant ses recommandations, il en fait rapport à l'inspecteur par écrit. L'inspecteur vérifie sur place les résultats des travaux, les documente à l'aide de photographies et produit un <i>Rapport d'avancement des travaux</i> terminal. Le partenaire verse l'aide financière dès la réception du rapport terminal.</p>
<p><b>Partenaire</b></p>	<p> Le partenaire saisit dans l'application PAH le montant et la date du paiement, la CGP (pour paiement et remboursement), les équipements spécialisés admissibles, s'il y a lieu, et toute l'information utile à la gestion du dossier. ★</p>

**Au besoin, durant tout le processus, le conseiller en gestion, l'ergothérapeute et le spécialiste en architecture de la SHQ apportent leur soutien aux partenaires et aux ergothérapeutes du réseau.**

★ **Partenaire non signataire** : Lorsque le propriétaire signale la fin des travaux, l'inspecteur accrédité les vérifie et transmet son rapport terminal à la SHQ en vue du paiement. La SHQ procède au versement de la subvention et au paiement des honoraires et procède, elle même, aux saisies dans l'application PAH.



## REPLACEMENT D'ÉQUIPEMENTS SPÉCIALISÉS : VOLET II

### Les équipements spécialisés admissibles

La SHQ peut autoriser des travaux de remplacement d'équipements spécialisés s'il s'agit d'équipements spécialisés reconnus par la SHQ pour une personne admissible, à savoir :

- des appareils élévateurs pour personnes handicapées;
- des rampes d'accès.

Par ailleurs, les appareils élévateurs installés dans une RI, une RTF ou une RPA ne sont pas admissibles à un remplacement dans le contexte du PAD.

La SHQ décide habituellement de remplacer un appareil élévateur après avoir analysé l'avis d'un réparateur indiquant que l'équipement est non sécuritaire, non conforme aux normes ou désuet, ou qu'il ne peut être réparé parce que le coût de la réparation est trop élevé par rapport à celui d'un équipement neuf ou parce qu'il n'existe plus de pièces de rechange.

Quant au remplacement de la rampe d'accès, il fait suite à une demande reçue de la personne handicapée ou du propriétaire, à laquelle sont jointes des photographies permettant de constater l'état de l'équipement.

Le remplacement de l'équipement ne doit pas être rendu nécessaire en raison d'un mauvais entretien ou d'un sinistre. Il ne doit pas non plus être couvert par une garantie du fabricant ou de l'installateur.

### Le traitement d'une demande de remplacement

Lorsqu'un réparateur informe la SHQ qu'un équipement spécialisé admissible au présent volet nécessite d'être remplacé pour les motifs invoqués dans son rapport, la SHQ peut autoriser le remplacement de cet équipement si elle juge ces motifs acceptables.

La SHQ confie alors au partenaire un mandat de remplacement d'équipement (portant un numéro commençant par H-7) et lui transmet les documents nécessaires. Le mandat, qui précise le type d'appareil à remplacer, les coordonnées du propriétaire et celles de la personne handicapée, contient également des notes complémentaires. Il est accompagné des pièces suivantes :

- un document contenant les détails relatifs au mandat de remplacement d'un appareil élévateur pour personne handicapée ou d'une rampe d'accès;
- le formulaire *Demande d'aide pour le remplacement d'un équipement* (prénuméroté);
- le Guide en ergothérapie pour le remplacement d'un appareil élévateur ou le Guide en ergothérapie pour le remplacement d'une rampe d'accès, selon le cas.

Les autres documents nécessaires pour compléter le dossier, [tels les devis types, sont disponibles dans l'Espace partenaires du site Web de la SHQ.](#)

Le partenaire doit remplir son mandat selon la procédure qui y est décrite. **Dans le cas de tous les dossiers dont l'aide financière éventuelle dépasse 33 000 \$**, la SHQ doit avoir donné son autorisation avant qu'un *Certificat d'admissibilité* puisse être délivré.





Pour des raisons de sécurité, les dossiers de remplacement doivent être traités en priorité.

Le CLSC du territoire où réside la personne handicapée est avisé, par lettre, qu'un mandat de remplacement a été transmis au partenaire. L'ergothérapeute doit considérer le remplacement de l'appareil en tenant compte de la situation actuelle de la personne. Ainsi, le nouvel équipement peut ne pas être identique à celui qui était en place auparavant. Le *Bilan comparatif – nouvelle intervention au même domicile*, disponible dans l'*Espace partenaires* du site Web de la SHQ, peut aider l'ergothérapeute à formuler ses recommandations.

## L'aide financière

### La détermination du coût reconnu

Le coût des travaux admissibles qui est reconnu pour le calcul de l'aide financière correspond au moins élevé des montants suivants :

- le montant que le propriétaire a obtenu par soumission;
- le montant facturé par l'entrepreneur à la fin des travaux.

### Soumissions exigées

#### Appareil élévateur (conforme ou non conforme)

Dans le cas d'un appareil élévateur (comme une plate-forme élévatrice extérieure) dont le remplacement ne nécessite aucuns travaux ou des travaux connexes mineurs, le propriétaire doit obtenir **deux soumissions d'entrepreneurs spécialisés** qui possèdent la licence RBQ appropriée. [Le Formulaire synthèse pour soumission](#) doit être joint à chacune d'elles.

Dans le cas d'un appareil élévateur dont le remplacement nécessite des travaux connexes majeurs (comme une plate-forme élévatrice intérieure dont le remplacement exige un agrandissement ou une modification de la gaine), le propriétaire doit obtenir **deux soumissions d'entrepreneurs généraux** pour la réalisation de l'ensemble des travaux. L'entrepreneur spécialisé, qui fournit et installe l'appareil élévateur, agira comme sous-traitant de l'entrepreneur général.

Toutes les divisions de travaux concernées doivent être mentionnées dans le *Formulaire synthèse pour soumission* de l'entrepreneur général. Le prix indiqué doit inclure le prix de tous les travaux nécessaires au remplacement de l'équipement spécialisé, y compris celui des travaux des sous-traitants, s'il y a lieu.

Le partenaire peut refuser des soumissions dont le prix lui semble trop élevé par rapport à ce qu'il observe sur le marché et demander au propriétaire d'obtenir de nouvelles soumissions.

#### Rampe d'accès

*Deux soumissions d'un entrepreneur général sont exigées.*

### Le montant de l'aide financière

L'aide financière pour le remplacement d'un appareil élévateur pour personne handicapée non conforme aux normes CAN/CSA B-613-00 et CAN/CSA B-355-09 correspond au coût reconnu tel qu'il est défini dans la détermination du coût reconnu (voir ci-haut), et n'est pas limitée aux plafonds d'aide du PAD.



L'aide financière versée pour le remplacement d'une rampe d'accès ou d'un équipement spécialisé conforme aux normes CAN/CSA B-613-00 et CAN/CSA B-355-09, mais arrivé au terme de sa vie utile, correspond au coût reconnu tel qu'il est défini dans [la détermination du coût reconnu à la page 47](#) et [l'aide financière à la page 48](#).

## **Situations particulières**

### **Refus de remplacer l'équipement**

Lorsque le propriétaire ne veut pas remplacer l'équipement, le partenaire doit lui expédier une lettre lui recommandant de ne plus utiliser l'appareil et de le mettre au rancart. Dans un tel cas, certains frais sont admissibles, consulter la [mise au rancart à la page 67](#).

La lettre doit également inclure un avis qui précise que si le propriétaire décide malgré tout de conserver l'appareil, il ne sera plus admissible au volet réparation du PAD et devra en outre assumer les responsabilités découlant de l'utilisation risquée d'un appareil jugé déficient.

D'autres situations particulières peuvent se présenter et nécessiter la collaboration de la SHQ.



## RÉPARATION D'ÉQUIPEMENTS SPÉCIALISÉS : VOLET III

### Les équipements spécialisés admissibles

La SHQ peut autoriser des travaux de réparation des équipements spécialisés qu'elle a subventionnés, incluant les appareils installés dans le contexte des programmes de l'OPHQ, du PARCQ, du programme AccèsLogis Québec (SAD) ou qui sont admissibles au programme. La SHQ administre elle-même le volet Réparation des équipements spécialisés (volet III) en se référant à la description des équipements que le partenaire saisit dans le système informatique, une fois les travaux d'adaptation terminés.

Les équipements suivants sont admissibles au volet III :

- système de communication par interphone jumelé à une gâche électrique, lorsqu'il a été défrayé par le PAD;
- appareil élévateur pour personne handicapée;

Seuls les appareils élévateurs installés dans les RI, les RTF et les RPA avant le 20 avril 2012 sont admissibles au volet réparation. Ils ne sont toutefois pas admissibles au volet remplacement.

- lève-personne sur rail;

Le remplacement des toiles pour lève-personnes sur rail est également couvert par le présent volet. L'ergothérapeute doit aviser la SHQ de la nécessité de remplacer une toile et lui fournir une soumission (deux soumissions si le coût dépasse 350 \$ l'unité). La marche à suivre et le formulaire à remplir à cet effet sont disponibles dans l'*Espace partenaires* du site Web de la SHQ. La SHQ fournira un numéro d'autorisation à l'ergothérapeute.

- ouvre-porte électrique (incluant sa télécommande, s'il y a lieu);
- rampe d'accès.

Lorsqu'il traite le dossier dans le contexte du volet I du PAD, le partenaire doit aviser le propriétaire ou la personne handicapée que l'équipement installé est admissible au volet Réparation d'équipements spécialisés et il doit lui en expliquer les modalités. Toutefois, les réparations ne doivent pas être rendues nécessaires en raison d'un mauvais entretien ou d'un sinistre. Elles ne doivent pas non plus être couvertes par une garantie du fabricant ou de l'installateur.

### Le traitement d'une demande de réparation

Lorsqu'une réparation est nécessaire, la personne handicapée peut formuler elle-même une demande afin que soient exécutés les travaux qui s'imposent. Cependant, si le logement où se trouve l'équipement ne lui appartient pas, elle doit d'abord s'assurer que le propriétaire des lieux consent à sa démarche.

La personne handicapée ou son représentant communique avec le Centre des relations avec la clientèle de la SHQ (1 800 463-4315) et l'informe de son besoin en mentionnant son nom, sa date de naissance et son code postal. La demande est alors transmise à l'équipe du PAD qui rappelle la personne afin de savoir précisément quel équipement doit être réparé et quelle entreprise de réparation la personne a retenue. La SHQ octroie un numéro d'autorisation que la personne handicapée doit fournir au réparateur. Lorsque l'intervention est terminée, une personne présente au domicile doit signer le bon de travail ou la facture, où sont détaillés les travaux et leur coût, afin de confirmer que ces travaux ont été réalisés à sa satisfaction. Elle autorise ainsi la SHQ à payer directement le fournisseur du service.



## L'aide financière

Le coût reconnu, aux fins du calcul de l'aide financière, correspond au montant que l'entrepreneur a facturé pour l'exécution des travaux et qui a été approuvé par la SHQ.

## Situations particulières

- Lorsque la personne fait réinstaller dans un nouveau domicile un équipement déjà financé pour elle par le PAD, et ce, sans qu'une nouvelle adaptation de domicile soit nécessaire, la justification du besoin par un ergothérapeute, la copie de la facture de la réinstallation et la présentation d'une preuve que l'installation est conforme (par exemple, la *Déclaration de travaux*, s'il s'agit d'un appareil élévateur) sont exigées pour que d'éventuelles réparations puissent être autorisées. Dans de tels cas, aucune aide financière n'est accordée pour le déménagement de l'appareil et sa réinstallation;
- Dans la situation où une personne admissible emménage dans un domicile où des équipements subventionnés par le PAD sont déjà présents, une recommandation de l'ergothérapeute est nécessaire pour que les équipements en question puissent continuer à être admissibles au service de réparation;
- Les équipements qui ont été installés dans le contexte du programme AccèsLogis Québec et qui font l'objet de la SAD sont également admissibles au service de réparation; il s'agit la plupart du temps d'un ouvre-porte électrique installé à la porte du logement qui dessert uniquement le logement, et d'un lève-personne sur rail. Les équipements installés dans les espaces communs, dont les aires d'accès, ne sont pas admissibles.
- La SHQ peut reconnaître un équipement spécialisé pour les réparations dans le cadre du volet III du programme si son installation est certifiée conforme par une *Déclaration de travaux* signée par un installateur détenant les licences appropriées de la Régie du bâtiment du Québec et si l'équipement correspond à une solution fonctionnelle selon l'évaluation d'un ergothérapeute, en fonction des paramètres du PAD.

## Mise au rancart

Certains frais sont admissibles lorsqu'un appareil élévateur n'est plus utilisé ou ne sera pas remplacé, qu'il n'est pas récupérable et que le propriétaire accepte de le mettre au rancart. Dans ce contexte, les travaux visant essentiellement à sécuriser les lieux (et non à les remettre dans leur état d'origine) sont admissibles sur présentation d'une estimation.

Ces travaux sont les suivants :

- Pour une plate-forme élévatrice à gaine fermée :
  - l'enlèvement de l'équipement;
  - le verrouillage des portes palières.
- Pour une plate-forme à gaine non fermée :
  - l'enlèvement de l'équipement;
  - l'installation d'un panneau de protection temporaire là où se trouvait la barrière palière.
- Pour une plate-forme oblique d'escalier ou un fauteuil élévateur d'escalier :
  - l'enlèvement de l'appareil et du rail guide.

Une fois que la SHQ a reçu et analysé l'estimation de l'entrepreneur (titulaire de la licence 14.2 de la RBQ), elle communique au propriétaire un numéro autorisant celui-ci à exécuter les travaux. Lorsqu'ils sont terminés, elle en fait le paiement après avoir reçu et analysé la facture.



## **Remise en état des lieux**

Des frais pour la remise en état des lieux sont admissibles jusqu'à concurrence de 750 \$ lorsqu'une plate-forme élévatrice à gaine non fermée ou un lève-personne sur rail est récupéré pour être installé dans un autre domicile au profit d'un nouvel utilisateur, dans le contexte du traitement d'un dossier du PAD.

Avant le début des travaux, une estimation des coûts doit obligatoirement être transmise à la SHQ par le demandeur. À la suite de l'analyse de cette estimation, un numéro confirmant l'autorisation d'exécuter les travaux est communiqué à ce dernier. À la fin des travaux, la facture de l'entrepreneur (titulaire de la licence appropriée de la RBQ) portant ce numéro d'autorisation ainsi que la signature du demandeur doit être fournie à la SHQ pour obtenir un paiement.

## **Interphone avec gâche électrique, lève-personne sur rail et ouvre-porte électrique**

Lorsqu'un réparateur déclare qu'il est impossible de procéder à une réparation additionnelle et que, par conséquent, un remplacement est nécessaire, la SHQ exige deux soumissions en vue d'autoriser l'intervention au moindre des deux montants.



## RÉCUPÉRATION D'ÉQUIPEMENTS SPÉCIALISÉS

Un équipement spécialisé qui a été subventionné dans le cadre du PAD peut être récupéré pour être réinstallé à un autre domicile à la suite d'un événement tel que le déménagement ou le décès de la personne qui en avait l'usage. L'équipement doit être en bon état et être offert gratuitement par son propriétaire puisqu'il a déjà fait l'objet d'une subvention.

### Les équipements spécialisés admissibles

Les seuls équipements spécialisés admissibles à la récupération sont les plates-formes élévatrices à gaine non fermée extérieures (PFE-E) et les lève-personnes sur rail.

**Les appareils élévateurs** énumérés ci-dessous, qui ont cinq ans et moins d'usure et qui figurent sur la « *Liste des appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées pouvant être installés au Québec* » de la RBQ, sont admissibles à la récupération :

- Les appareils élévateurs à gaine non fermée, pour une personne avec ou sans aide, conformes à la norme CSA B613-00;
- Les appareils élévateurs à gaine non fermée dont la barrière du palier supérieur n'est pas munie d'un dispositif de verrouillage qui est automatiquement actionné lorsque la plate-forme est stationnée à ce palier peuvent être récupérés et réinstallés à condition que la barrière du palier supérieur soit munie d'une serrure à clé conforme à l'article 4.3 de la norme, en plus de la serrure positive à deux fonctions prévue par l'article 5.2.3;
- Les appareils élévateurs à gaine non fermée, pour une personne avec aide, conformes à la norme CSA B613-00 mais non à l'exigence énoncée dans l'article 7.10.3 (barrière de plate-forme) de cette même norme. La dérogation à cette exigence sera compensée par le respect des conditions imposées par la RBQ dans sa lettre du 4 octobre 2012 portant sur la mesure équivalente APL2011-019.

Cette mesure prévoit l'installation des composants décrits ci-dessous, lesquels peuvent remplacer la barrière de plate-forme :

- Un abattant de sécurité :
  - plein, d'une hauteur (verticale) minimale de 610 mm et s'étendant sur toute la largeur de la plate-forme;
  - actionné automatiquement par le déplacement de la plate-forme depuis le palier et dans ce cas, devant demeurer, positivement, en position relevée jusqu'au retour de la plate-forme au palier correspondant;
  - actionné par un mécanisme de raccordement à action positive, ou étant pourvu d'un contact électrique de protection à séparation mécanique à action positive empêchant la machine d'entraînement de fonctionner en montée ou en descente si l'abattant de sécurité ne se relève pas à la position élevée;
  - résistant au choc d'un fauteuil roulant sans subir de déformation permanente.
- Un bras de sécurité (portillon) :
  - installé à une hauteur d'au moins 1 070 mm;
  - qui, dans la position ouverte, actionne un contact électrique de protection à séparation mécanique à action positive empêchant la machine d'entraînement de fonctionner en montée ou en descente si le portillon est ouvert.



- Les appareils élévateurs à gaine non fermée, pour une personne avec ou sans aide, conformes à la norme CSA B355-09.

[Vous trouverez à la page 73 un tableau synthèse](#) répertoriant les plates-formes élévatrices extérieures admissibles à la récupération.

## La démarche de récupération d'un équipement

Les étapes d'une démarche de récupération sont les suivantes :

### 1. S'assurer que l'équipement à récupérer figure parmi les équipements spécialisés admissibles.

Pour qu'un équipement cité précédemment puisse être récupéré, le coût de sa mise au point ne doit pas dépasser la moitié du prix d'achat d'un appareil neuf incluant l'installation (il appartient au partenaire de bien évaluer cet aspect en se réservant le droit de refuser l'évaluation présentée si elle ne lui semble pas acceptable).

### 2. Vérifier certains éléments par rapport à l'équipement à récupérer.

- Dans le cas d'une plate-forme élévatrice à gaine ouverte : la course et les dimensions de l'appareil, le sens de l'ouverture des barrières palières, l'emplacement du mât et la présence ou non d'une barrière du côté de l'abattant.
- Dans le cas d'un lève-personne sur rail : le modèle (fixe ou portatif) et le nombre de fonctions.

### 3. Entreprendre l'une des démarches suivantes, selon la situation :

Nous appellerons dossier DONNEUR le dossier d'où vient l'appareil et dossier RECEVEUR le dossier qui le reçoit.

Trois situations peuvent se présenter :

- Un dossier RECEVEUR est disponible;
- Aucun dossier RECEVEUR n'est disponible;
- Un dossier RECEVEUR est désigné, mais n'est pas prêt à recevoir l'appareil.

#### Un dossier RECEVEUR est disponible

L'ergothérapeute responsable du dossier doit s'assurer que l'appareil récupéré ainsi que ses caractéristiques répondent aux besoins fonctionnels de la personne handicapée.

L'inspecteur doit obtenir une soumission d'un entrepreneur spécialisé titulaire de la licence RBQ de la sous-catégorie appropriée l'habilitant à récupérer et à réinstaller l'appareil.

Dans le cas d'un appareil élévateur : utiliser le devis type pour les divisions 1AR et 1BR et, au besoin, l'addenda prévu pour les travaux électriques, disponibles dans l'*Espace partenaires* du site Web de la SHQ ([Info-PAD, avril 2013](#)).



Sommairement, les travaux de récupération et de réinstallation de l'équipement admissible consisteront à :

- récupérer la PFE au domicile du DONNEUR, incluant la barrière du palier supérieur et la serrure positive;
- sécuriser les lieux, à l'adresse du DONNEUR, en fermant temporairement l'ouverture laissée par l'enlèvement de la barrière du palier supérieur au moyen d'un panneau robuste;
- veiller à ce que l'entrepreneur spécialisé procède à l'inspection complète de l'appareil ainsi qu'à la mise au point et au remplacement des pièces défectueuses;
- réinstaller la PFE au domicile du dossier RECEVEUR;
- ajouter, s'il y a lieu, une serrure à clé à la barrière du palier supérieur.

L'entrepreneur spécialisé doit :

- fournir le formulaire *Déclaration de travaux* fourni par la RBQ, lequel confirme la conformité aux normes;
- offrir une garantie de trois mois sur les pièces de l'appareil récupéré et sur la main d'œuvre.

Dans le cas d'un lève-personne sur rail (LPSR) : utiliser un devis type détaillé en indiquant dans la Division 3 – Circulation à l'intérieur du domicile ou dans la Division 5 – La salle de bain, les travaux que doit réaliser l'entrepreneur.

Sommairement, les travaux de récupération du LPSR consisteront à :

- récupérer le LPSR au domicile du DONNEUR, incluant le rail;
- veiller à ce que l'entrepreneur spécialisé procède à l'inspection complète de l'appareil ainsi qu'à la mise au point et au remplacement des pièces défectueuses;
- faire les ajustements additionnels nécessaires, s'il y a lieu, pour obtenir une trajectoire menant aux points de chute déterminés par l'ergothérapeute;

Afin que l'installation soit complète et fonctionnelle, ne pas oublier de récupérer, au besoin, les toiles et les accessoires additionnels requis (par exemple, une tringle de rideau de douche rétractable ou une tige pour décrocher l'appareil portatif).

- réinstaller le LPSR au domicile du dossier RECEVEUR;
- procéder aux tests de charge requis.

L'entrepreneur spécialisé doit offrir une garantie de trois mois sur les pièces de l'appareil récupéré et sur la main-d'œuvre.

Si l'installation du LPSR récupéré nécessite l'intervention d'un entrepreneur général pour l'exécution de travaux connexes, comme le déplacement d'un luminaire, des modifications à l'ouverture d'une porte ou le renforcement des plafonds, ces travaux devront être décrits dans le devis détaillé du dossier RECEVEUR.

### **Aucun dossier RECEVEUR n'est disponible**

Les cas où l'équipement doit être retiré rapidement alors qu'aucun dossier RECEVEUR n'est encore disponible sont analysés à la pièce avec le partenaire et le conseiller en adaptation spécialiste des aspects architecturaux et techniques affecté au PAD.

D'autres possibilités peuvent être envisagées, telles que :

- offrir l'équipement à des partenaires de villes voisines;
- entreposer temporairement l'équipement chez un fournisseur ou au CLSC (dans le cas d'un lève-personne sur rail).





#### **Un dossier RECEVEUR est désigné, mais n'est pas prêt à recevoir l'appareil**

Dans les cas où l'adresse du dossier RECEVEUR est connue, mais qu'il est impossible d'y réaliser les travaux nécessaires au moment où l'appareil du dossier DONNEUR est retiré, l'équipement peut tout de même y être livré et être installé plus tard.

#### **4. Remettre les lieux en état, au domicile du DONNEUR**

Comme prévu dans les normes du PAD, un montant maximal de 750 \$ peut être admissible pour la remise en état des lieux à l'adresse du donneur à la suite de l'enlèvement de l'équipement.

Avant le début des travaux afférents, le demandeur doit obligatoirement transmettre à la SHQ une estimation de leur coût. À la suite de l'analyse de cette estimation, un numéro confirmant l'autorisation d'exécuter les travaux lui est communiqué. À la fin des travaux, la facture de l'entrepreneur (titulaire de la licence appropriée de la RBQ) portant ce numéro d'autorisation ainsi que la signature du demandeur doit être fournie à la SHQ pour obtenir un paiement.

#### **5. Assurer un suivi**

À la fin des travaux, il importe d'informer la SHQ que l'équipement a été récupéré et réinstallé dans un autre domicile, et de lui confirmer les numéros des dossiers DONNEUR et RECEVEUR. Le partenaire doit indiquer de quel équipement il s'agit dans l'application PAH, ce qui permettra le suivi dans le volet réparation, pour le nouveau domicile.

### **La répartition des coûts reconnus**

- Les coûts de la récupération, de l'installation et de la mise au point de l'équipement sont imputés au dossier RECEVEUR.
- Les coûts de la remise en état des lieux, au domicile du DONNEUR, sont couverts par le volet réparation et ne peuvent excéder 750 \$.



### Tableau synthèse

#### Plates-formes élévatrices à gaine non fermée extérieures (PFE-E) admissibles à la récupération

**Condition de base :** Les appareils ne doivent pas avoir plus de cinq ans d'usure, être en bon état et être offerts gratuitement.

	PFE-E conforme CSA B355-09	PFE-E conforme CSA B613-00	PFE-E <u>non munie</u> de la barrière de plate-forme exigée par la norme CSA B613-00, mais qui répond à la mesure équivalente APL2011-019 présentée ci-après.
<b>PFE-E avec aide</b>	✓	✓	<p><b>Mesure équivalente tolérée (APL2011-019) :</b></p> <p><u>Au palier supérieur :</u></p> <p>En l'absence de verrouillage automatique sur la barrière, une serrure à clé conforme à l'article 4.3 de la norme CSA B613-00 est tolérée en plus de la serrure positive à deux fonctions prévue par l'article 5.2.3 de cette norme.</p> <p><u>Au palier inférieur :</u></p> <p>En l'absence de barrière de plate-forme, la PFE-E doit avoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un abattant de sécurité pleine longueur d'une hauteur (verticale) minimale de 610 mm (24 po) et s'étendant sur toute la largeur de la PFE;</li> <li>• un bras de sécurité (portillon) d'une hauteur minimale de 1 070 mm (42 po) avec contact électrique empêchant la machine d'entraînement de fonctionner en montée ou en descente si le portillon est ouvert.</li> </ul> <p>La <i>Déclaration de travaux</i> par l'entrepreneur devra comporter la mention « <i>MESURE ÉQUIVALENTE APL2011-019</i> » pour ce type de PFE-E récupérée.</p>
<b>PFE-E sans aide</b>	✓	✓	<p><b>Mesure équivalente tolérée (APL2011-019):</b></p> <p><u>Au palier supérieur :</u></p> <p>En l'absence de verrouillage automatique sur la barrière, une serrure à clé conforme à l'article 4.3 de la norme est tolérée en plus de la serrure positive à deux fonctions prévue par l'article 5.2.3 de cette norme.</p> <p>La <i>Déclaration de travaux</i> par l'entrepreneur devra comporter la mention « <i>MESURE ÉQUIVALENTE APL2011-019</i> » pour ce type de PFE-E récupérée.</p>



## L'ERGOTHÉRAPEUTE ET SES RESPONSABILITÉS

### Les responsabilités de l'ergothérapeute ou des autres professionnels de la santé concernés

Les normes du programme prévoient que « la personne admissible doit, s'il y a lieu, faire l'objet d'une évaluation par un ou des professionnels de la santé, dans le respect des champs d'exercice respectifs de ces professionnels. Dans ce cas, un ergothérapeute, ou un autre professionnel de la santé pour les situations déterminées par la Société, doit produire un rapport qui détermine les besoins de la personne admissible en matière d'adaptation de domicile en fonction de cette évaluation (article 17) ».

L'emploi du mot ergothérapeute, dans la présente section, permet d'alléger le texte et tient compte du libellé ci-dessus.

Selon l'organisation du travail et dans le respect des lois et règlements encadrant la pratique professionnelle, d'autres intervenants peuvent collaborer aux tâches dont l'ergothérapeute est responsable, notamment en ce qui a trait à la recherche d'information, à l'évaluation des capacités de la personne et à l'accompagnement dans la démarche.

Le rapport d'évaluation des besoins est le document sur lequel s'appuient plusieurs décisions durant tout le processus d'adaptation de domicile. Son contenu fait état de l'ensemble des démarches entreprises auprès de la personne admissible au programme. Il résume également les principaux problèmes que cette personne doit surmonter pour s'adonner à ses activités quotidiennes et les correctifs nécessaires sur le plan de l'aménagement architectural de son domicile.

Les responsabilités de l'ergothérapeute consistent particulièrement à établir les besoins de la personne admissible et à recommander des solutions. De façon plus détaillée, l'ergothérapeute et tout professionnel non ergothérapeute concerné par la démarche doivent accomplir les tâches suivantes :

- **collaborer** à la vérification de l'admissibilité de la personne;
- **vérifier** l'admissibilité des cas particuliers auprès de la SHQ, au besoin;

Notamment dans les cas suivants :

- une personne qui adresse une nouvelle demande pour le même domicile à l'intérieur d'un délai de cinq ans;
  - une personne qui a un profil médical particulier;
  - une personne qui a deux domiciles à faire adapter.
- 
- **déterminer** si une demande doit être traitée en priorité en fonction des critères établis par la SHQ; le cas échéant, recourir au formulaire *Demande de traitement prioritaire*, disponible dans l'*Espace partenaires* du site Web de la SHQ, afin de **préciser** le motif applicable à la situation. **Signaler** au partenaire le traitement prioritaire accordé à la demande à même le formulaire *Recommandations d'adaptation de domicile*;
  - **évaluer** la personne handicapée afin d'établir tous ses besoins en matière d'adaptation de domicile;
  - **visiter** le domicile concerné avec l'inspecteur et travailler avec lui pour déterminer les solutions fonctionnelles et sécuritaires les plus simples et les plus économiques;
  - **formuler** des recommandations par écrit et les **transmettre** à l'inspecteur ([voir la formulation des recommandations d'adaptation de domicile à la page 78](#));



- **accompagner** la personne handicapée et le propriétaire dans leurs décisions; les **informer** clairement des implications de leurs choix tant sur le plan fonctionnel et sécuritaire qu'en ce qui concerne l'admissibilité au programme dans le futur; **consigner** les éléments qui ont orienté certaines décisions et les **communiquer** à l'inspecteur;
- **apprécier** les résultats obtenus par rapport à ses recommandations lors de sa visite des lieux, une fois les travaux exécutés, et **communiquer** ses commentaires par écrit à l'inspecteur. Les équipements spécialisés installés pourront être mis à l'essai, au besoin. Si des travaux complémentaires sont nécessaires pour atteindre les objectifs fixés, **formuler** une recommandation par écrit et la **transmettre** à l'inspecteur;
- **indiquer** quel entraînement est nécessaire pour bien utiliser les installations ou à quel endroit on peut trouver l'information relative à leur utilisation.

## Le rapport d'évaluation des besoins

Le rapport d'évaluation doit décrire de façon précise le lien entre les aptitudes de la personne, l'environnement et les situations de handicap constatées qui ont conduit aux recommandations.

L'ergothérapeute doit avoir une vue d'ensemble des besoins (actuels et anticipés) de la personne handicapée, en matière d'adaptation de domicile, et tenir compte des interactions possibles entre ces différents besoins. Par exemple, pour le réaménagement d'une salle de bain, on tiendra compte du trajet du lève-personne sur rail que la personne aura éventuellement à utiliser, même si sa situation n'en justifie pas l'installation pour l'instant. Le rapport doit présenter le portrait global de la situation, dont :

- les besoins actuels à satisfaire pour que la personne puisse exercer ses activités essentielles;
- les autres besoins et le contexte psychosocial pouvant influencer un choix (par exemple, les changements prévisibles dans la composition familiale et les besoins des autres personnes);
- les besoins futurs prévisibles et leur incidence sur le choix des adaptations à faire;
- tout élément utile pouvant justifier une intervention ultérieure au même domicile.

Toute l'information donnée dans la présente section permet un traitement efficace du dossier. Il est entendu que l'ergothérapeute procédera à son évaluation en fonction de la situation propre à la personne handicapée et qu'il pourra utiliser tout autre modèle de rapport à condition que les renseignements nécessaires à la compréhension des recommandations s'y trouvent.

## L'évaluation de la personne

Cette partie fournit un portrait global de la personne handicapée. Elle doit être conservée au lieu de pratique de l'ergothérapeute et être disponible pour consultation ultérieure. Un bilan récent des aptitudes de la personne, dressé par un ergothérapeute d'un autre établissement ou par un autre professionnel, peut être utilisé à titre de référence.

### Renseignements sur l'identité :

- numéro de la *Demande d'aide* (P-XXXXXXX);
- nom;
- adresse;
- âge et date de naissance.

### Généralités :

- date et lieu de l'évaluation;
- motif de la demande;
- personnes présentes lors de l'évaluation.



**Renseignements médicaux :**

- diagnostic principal lié à la demande;
- diagnostics secondaires, facteurs aggravants, conditions associées;
- stabilité ou évolution de la condition, pronostic;
- indications ou contre-indications médicales;
- cas particuliers.

Dans certains cas particuliers, l'ergothérapeute doit consulter un autre professionnel de la santé afin de préciser les déficiences et incapacités de la personne, ses atteintes, son niveau de fonctionnement et, s'il y a lieu, les contre-indications associées à sa condition (exemple : personne souffrant de problèmes cardiaques ou pulmonaires, de maux de dos sans lésion précise, de fibromyalgie, de problèmes de santé mentale, etc.).

**Mise en contexte :**

- Fournir une description sommaire du contexte nécessaire à la compréhension du dossier ainsi que le plan d'intervention, qui constituent le fondement des recommandations d'adaptation de domicile.
- Fournir les données anthropométriques et mesures relatives à l'équipement utilisé pour les déplacements (ces renseignements sont utiles à l'inspecteur afin de préciser certains travaux, et peuvent être consignés au moyen des [formulaires annexes disponibles dans l'Espace partenaires du site Web de la SHQ](#)) :
  - poids;
  - taille;
  - particularités;
  - portées fonctionnelles;
  - dimensions et provenance de l'appareil utilisé;
  - aires de giration ou de braquage.

**Bilan psychosocial :**

- état civil;
- autres occupants du domicile (nombre, relation avec la personne, emploi du temps, âge);
- présence ou non d'un réseau d'aidants naturels (âge, état de santé, disponibilité);
- nombre et répartition des heures de service faites par du personnel du réseau de la santé ou par une autre personne-ressource;
- productivité de la personne handicapée (travail, études, loisirs);
- situation financière;
- dynamique personnelle et interpersonnelle, dont :
  - répartition des tâches dans la maison;
  - motivation, valeurs de la personne par rapport à sa condition et aux habitudes de vie analysées.

**Bilan des fonctions cérébrales supérieures :**

- jugement, orientation, mémoire;
- habiletés perceptuelles (praxie, gnosie);
- communication (voir, entendre, parler);
- aptitude intellectuelle, comportement.



**Bilan physique (si possible, se référer à l'interprétation de tests connus et validés) :**

- aspect physique (rachis, membres supérieurs et inférieurs) :
  - amplitude articulaire;
  - force musculaire et tonus;
  - coordination;
  - tolérance à l'effort;
  - sensibilité;
  - douleur;
  - dominance.
- mise en charge, équilibre assis et debout (statique, dynamique, sur un pied);
- posture et positionnement assis.

**Bilan fonctionnel (exercice des activités de la vie quotidienne) :**

Des précisions permettant d'objectiver la performance doivent être fournies quant aux éléments suivants :

- la fréquence de l'activité et la méthode utilisée;
  - le temps d'exécution et de récupération;
  - le niveau de difficulté et de sécurité;
  - les aides techniques;
  - l'aide humaine;
  - les changements anticipés;
  - les éléments facilitants et les obstacles.
- transferts et changements de position (fauteuil roulant, lit, bain, douche, toilettes, chaise, sol);
  - déplacements à l'intérieur et à l'extérieur (habileté à utiliser l'aide à la locomotion, par exemple);
  - marche (équilibre, coordination, tolérance, capacité en présence d'obstacles comme des escaliers);
  - élimination;
  - hygiène;
  - habillement;
  - alimentation;
  - préparation des repas;
  - entretien ménager, lessive, emplettes, entretien extérieur, sortie des ordures ménagères;
  - transport;
  - téléphone, courrier;
  - budget.

**Démarches entreprises :**

- Décrire les résultats obtenus à la suite de l'essai d'équipements ou de techniques différentes. Si des démarches sont toujours en cours pour l'obtention d'un fauteuil roulant ou d'un quadriporteur, ou pour une aide financière externe, par exemple, en tenir compte.



### **Analyse de la situation et objectifs poursuivis :**

- À cette étape, l'ergothérapeute donne son appréciation professionnelle des résultats de l'évaluation de la personne handicapée et des difficultés qu'éprouve celle-ci. Cette appréciation oriente le suivi de la demande en ce qui concerne les modifications à apporter au bâtiment ou toute autre intervention permettant d'améliorer la situation. Elle fait état des objectifs qui sous-tendent les recommandations qui seront formulées dans la partie suivante. Elle peut aussi faire ressortir les conséquences actuelles de l'absence d'adaptations et les incidences de l'éventuelle réalisation des travaux.

### **Renseignements sur l'ergothérapeute :**

- nom et prénom;
- signature et numéro de membre de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec;
- nom du lieu de travail;
- numéro de téléphone;
- numéro de télécopieur;
- adresse électronique;
- date du rapport.

### **Formulation des recommandations d'adaptation de domicile**

Cette partie du rapport doit être acheminée à l'inspecteur. Il est important qu'elle contienne l'information permettant de comprendre l'orientation de la demande, les implications des choix de la personne par rapport aux travaux à réaliser et les répercussions de ces choix sur toute demande ultérieure.

Elle a également pour but de faciliter la compréhension et la prise en charge du dossier par l'inspecteur ou par une tierce personne. [Le formulaire \*Recommandations d'adaptation de domicile\*](#), disponible dans l'*Espace partenaires* du site Web de la SHQ, a été préparé à cet effet. Ainsi, l'ergothérapeute peut utiliser celui-ci en guise de première communication, en cochant la case « Version préliminaire », en attendant de produire la version finale qui fera état de la solution effectivement retenue. Ce formulaire présente l'information essentielle dans une séquence qui correspond au traitement d'une demande et au contenu des devis de l'inspecteur. Le même formulaire peut être utilisé à titre de référence pour apprécier les travaux réalisés, ce qui permet de valider l'atteinte des objectifs mentionnés.

Lorsque plusieurs personnes handicapées sont inscrites dans un même dossier d'adaptation, il est important de présenter une évaluation pour chaque personne. L'ergothérapeute pourra par la suite compiler tous les besoins et les travaux recommandés sous forme de tableau afin de faciliter le travail de l'inspecteur qui devra calculer le montant de l'aide financière reconnue pour chaque personne inscrite. Le tableau conçu à cet effet, *Répartition des travaux – plusieurs personnes au même domicile*, est disponible dans l'*Espace partenaires* du site Web de la SHQ.

Le formulaire *Recommandations d'adaptation de domicile* contient les renseignements précisés ci-dessous.

### **Description du contexte de la demande :**

Il s'agit d'une description sommaire du contexte de la demande qui sert à expliquer les recommandations de l'ergothérapeute tout en protégeant la confidentialité des renseignements :

- renseignements sur l'identité qui figurent dans la partie 1 du rapport d'évaluation;
- toute précision relevant de la responsabilité de l'ergothérapeute et pouvant avoir une incidence sur l'admissibilité de la demande (par exemple, le type de ressource qui héberge la personne et le nombre de places offertes, la priorité accordée au traitement de la demande, etc.);



- l'information sur l'ensemble des occupants et la disposition des pièces dans le domicile, qui permet de comprendre le milieu de vie de la personne handicapée. Compte tenu de la participation de l'inspecteur, il n'est pas nécessaire d'inclure une description détaillée du domicile ni de produire des croquis;
- l'information sur le caractère stable ou évolutif de la condition de la personne (ce qui permet d'envisager l'éventuelle nécessité d'intervenir ultérieurement);
- certaines données anthropométriques et l'information de base sur les capacités de la personne et sur ses déplacements (dont un rappel de certains renseignements notés dans la première partie du rapport). Toutes ces données pourraient avoir une incidence sur le choix des solutions à envisager;

[Des formulaires annexes \(disponibles dans l'Espace partenaires du site Web de la SHQ\)](#) peuvent être joints au rapport sur les recommandations d'adaptation de domicile afin de fournir certains renseignements sur les mesures relatives à l'équipement utilisé pour les déplacements.

- l'information sur les équipements ou adaptations déjà en place, sur les besoins spéciaux, sur les attentes particulières ainsi que sur les autres travaux envisagés;
- l'information sur les autres sources de financement, s'il y a lieu;
- toute autre information qui a été portée à l'attention de l'ergothérapeute et qui pourrait influencer le choix des solutions et la réalisation des travaux.

### **Description des barrières architecturales et recommandations :**

Cette section comprend un rappel des divers éléments d'intervention pour chaque division de travaux, une description des problèmes que l'analyse a permis de cerner ainsi que les objectifs et les recommandations.

En décrivant le résultat fonctionnel attendu, l'énoncé de l'objectif poursuivi permet d'adapter chaque recommandation en fonction des aptitudes et des besoins de chaque personne. La référence à une performance observable et mesurable facilitera la vérification de l'atteinte des objectifs, à la fin des travaux. Soulignons qu'une intervention peut avoir pour objectif de faciliter la tâche à l'aidant ou de lui éviter des blessures.

L'ergothérapeute doit dresser la liste des barrières architecturales que présente l'accès au domicile et l'accès aux pièces essentielles et déterminer les composantes de la solution. Si un des accès ou des pièces essentielles ne présente aucune barrière architecturale particulière, il faut l'indiquer. L'ergothérapeute doit également formuler toutes les recommandations relatives à un besoin en tenant compte, s'il y a lieu, des travaux qui seront exécutés par le propriétaire ou par une tierce partie (sans l'aide financière de la SHQ). Les implications d'une décision différente de celle qui serait conforme aux paramètres du programme ou aux normes d'admissibilité doivent être énoncées et expliquées, avec référence écrite à l'appui.

Certaines solutions sont faciles à trouver (exemple : poignées en bec-de-cane, toilettes surélevées, tablettes coulissantes, etc.) à partir du moment où les barrières architecturales sont déterminées. Dans d'autres cas, par contre, ce seront davantage des pistes qui seront dégagées et qui seront précisées plus tard dans le processus. Les recommandations peuvent donc être ajustées à la suite des interventions conjointes de l'ergothérapeute et de l'inspecteur; dans de tels cas, une nouvelle version des recommandations doit être présentée afin de permettre l'harmonisation de celles-ci avec les solutions qui seront décrites par l'inspecteur au moyen de croquis et dans le devis. Il est important de noter la date des modifications.





L'ergothérapeute doit fournir toute l'information nécessaire pour obtenir un résultat fonctionnel qui répondra aux besoins particuliers de la personne handicapée, par exemple :

- largeur des portes qui tient compte d'une ouverture libre;
- type de barre d'appui (longueur, modèle, localisation, hauteur par rapport au sol, distance par rapport à un mur, angle, etc.);
- largeur, profondeur et hauteur du dégagement nécessaire, au-dessus et au-dessous d'une surface, pour permettre l'accès à un lavabo, à un évier, à une plaque chauffante;
- dimensions de la douche adaptée ou du bain.

Des croquis simples peuvent être utilisés pour préciser certains détails, tels que la position d'une barre d'appui. L'ergothérapeute peut également prévoir une intervention, au cours des travaux, afin de finaliser une installation. [Des formulaires, à l'intention des professionnels de la santé](#), sont disponibles dans l'*Espace partenaires* du site Web de la SHQ. Ils rappellent les éléments auxquels l'ergothérapeute doit porter une attention particulière lors de certaines interventions plus complexes.